

**Diper**

**Gestion collective** des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de  
Charente maritime

n° FF/2025-  
Affaire suivie par :  
Florence Forgerit

Tél : 05 16 52 68 38  
Mél : mouvement1D17@ac-poitiers.fr

Cité Administrative Duperré – CS 60508  
17021 La Rochelle Cedex 01

La Rochelle, le 25 mars 2025

Le directeur des services départementaux de  
l'Éducation nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs les enseignantes et  
enseignants du premier degré public

s/c Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Mouvement départemental 2025 des personnels enseignants du 1er degré**

**Références :**

- Code général de la fonction publique (en particulier Livre 5 titre 1<sup>er</sup>– Livre 6 titre 2)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.
- Lignes directrices de gestion nationales du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, publiées au BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024.
- Lignes directrices de gestion académique du 10 mars 2025.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui déterminent les orientations générales pluriannuelles de la politique de mobilité.

Compte tenu de leur importante volumétrie, la participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré s'appuie sur un barème qui permet un traitement équitable des candidatures.

Ce barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique, dont la valorisation est strictement supérieure à tout autre élément du barème.

La phase de mobilité unique est maintenue afin de prononcer le plus grand nombre d'affectations à titre définitif. Elle est complétée par des affectations réalisées à titre provisoire.

Le mouvement vise ainsi la stabilisation des équipes pédagogiques contribuant au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Les enseignants du premier degré disposent après clôture du serveur d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, en demander la rectification. Ils veilleront à communiquer au service toutes informations et pièces justificatives nécessaires à son calcul.

## Calendrier des étapes du mouvement

◇ <b>Mouvement unique informatisé (phase principale)</b>	
Ouverture du serveur	10 avril 2025
Fermeture du serveur	23 avril 2025
1 <sup>er</sup> accusé de réception sans élément de barème	24 avril 2025
Date limite de réception des demandes tardives	2 mai 2025
Date limite de réception des modifications de vœux	2 mai 2025
2 <sup>ème</sup> accusé de réception avec élément de barème	12 mai 2025
Vérification et consolidation des barèmes	13 au 27 mai 2025
3 <sup>ème</sup> accusé de réception avec barème fiabilisé	28 mai 2025
Résultats (I-prof)	5 juin 2025
◇ <b>Affectations de juillet</b>	
Résultats	3 juillet 2025
◇ <b>Affectations de septembre</b>	
Résultats	Date non définie

### Publication des résultats du mouvement : respect de la confidentialité

Les résultats du mouvement ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle de collègues, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les enseignants dont le premier vœu ne sera pas satisfait sauront, pour un vœu en établissement ou commune, si un poste était à pourvoir, leur rang de classement et celui du ou de la collègue qui a obtenu le poste ainsi que le nombre total de candidats sur le(s) poste(s). Pour un vœu de groupe, aucune information, autre qu'un barème insuffisant, ne sera donnée.

Une information plus générale précisera le nombre de participants affectés et non affectés au mouvement, le nombre de postes pourvus et restés vacants ainsi que le taux de satisfaction sur les cinq premiers vœux.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables s'ils n'obtiennent pas une mutation ou sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé. Ils peuvent être assistés dans leur démarche par un représentant syndical de leur choix.

Les demandes de recours seront refusées en cas d'affectation sur un vœu précis satisfait et la révision du barème au regard de nouveaux éléments est exclue.

Une affectation sur un vœu de groupe de postes peut faire l'objet d'un recours de droit commun. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut pas se faire assister par un représentant syndical.

Mes services restent à votre écoute pour toute question à ce sujet.

Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Charente-Maritime



Mahdi Tamene

Afin d'éviter les redondances qui surchargeraient le texte, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes (par exemple : agent, enseignant, participant...).

## SOMMAIRE

1. LES MODALITES DE PARTICIPATION .....	5
La cellule mouvement .....	5
1.A. L'accès au mouvement 1D .....	5
1.B. La saisie des voeux .....	5
1.B.1. Les vœux de poste ou famille de postes .....	6
1.B.2. Les vœux de groupes de postes .....	6
1.B.3. Le choix des voeux .....	6
1.B.4. Les vœux liés .....	7
1.B.5. Confirmation de vœux .....	7
1.B.6. Annulation de vœux .....	7
1.B.7. Modification de voeux .....	8
1.B.8. Demande tardive de mutation .....	8
1.B.9. Contestation des éléments de barème .....	8
1.B.10. Les modalités d'affectation .....	8
1.B.11. Le classement des participants .....	8
1.B.12. Les étapes prévues dans l'outil MVT1D .....	9
1.C. Après le mouvement informatisé .....	9
1.C.1. Le volontariat en enseignement adapté ou spécialisé (EI) .....	9
1.C.2. Les affectations de juillet et septembre .....	9
1.C.3. Les modalités d'affectations en juillet et septembre .....	9
1.C.4. La limitation des délégations .....	9
1.C.5. La perte du poste obtenu à titre définitif .....	10
2. LES PARTICIPANTS .....	11
2.A. Les participants obligatoires .....	11
2.B. Les participants facultatifs .....	11
2.C. Les stagiaires et néo-titulaires .....	11
2.C.1. Les stagiaires au concours de recrutement 2025 .....	11
2.C.2. Les contractuels alternants à la rentrée 2025 .....	11
2.C.3. Les titulaires première année (T1) .....	11
2.D. Les enseignants concernés par une réintégration .....	12
2.D.1. A l'issue d'un détachement ou congé parental .....	12
2.D.2. A l'issue d'un congé longue durée .....	12
2.D.3. A l'issue d'une disponibilité .....	12
2.E. La situation des psychologues de l'éducation nationale .....	12
2.F. Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire .....	12
2.F.1. La règle .....	12
2.F.2. École maternelle ou élémentaire .....	12
2.F.3. École primaire ou RPI .....	13
2.F.4. L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire .....	13
2.F.5. Les cas particuliers .....	13
3. LES POSTES .....	15
3.A. Les postes ordinaires .....	15
3.A.1. Les postes sans qualifications particulières .....	15
3.A.2. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politiques de la ville .....	15
3.A.3. Les postes fractionnés .....	15
3.A.4. Les titulaires remplaçants .....	15
3.A.5. Les titulaires de secteur – TS .....	16
3.A.6. Les postes en école primaire .....	16
3.A.7. Les postes à bonification particulière .....	16
3.B. Les postes à exigence particulière .....	16
3.B.1. La direction d'école ordinaire 2 classes et plus .....	16
3.B.2. Le poste d'adjoint en enseignement adapté et spécialisé .....	16
3.B.3. La fonction de maître formateur .....	17
3.B.4. Les écoles comptant des postes particuliers .....	18
3.C. Les postes à profil .....	18
3.C.1. Les POP, ouverts au mouvement national .....	18
3.C.2. Les PAP, ouverts au mouvement départemental .....	18

4.	LE BAREME .....	19
4.A.	L'expérience et le parcours professionnel .....	19
4.A.1.	Ancienneté de service .....	19
4.A.2.	Grade et échelon .....	19
4.A.3.	Exercice en SDEI.....	20
4.A.4.	Fonction de direction d'école .....	20
4.A.5.	Faisant fonction de direction d'école .....	20
4.A.6.	Ancienneté de poste à titre définitif en éducation prioritaire REP REP + (annexe 4) .....	20
4.A.8.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone classée politique de la ville hors Charente-Maritime	21
4.A.9.	Ancienneté de poste à titre définitif en contrat local d'accompagnement (CLA).....	21
4.A.10.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone rurale isolée en Charente-Maritime (annexes 5 et 7)	21
4.A.11.	Ancienneté de poste à titre définitif en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement en Charente-Maritime (annexes 6 et 7).....	21
4.B.	Mesure de carte scolaire .....	22
4.C.	Caractère répété de la demande .....	22
4.D.	Les situations familiales .....	22
4.D.1.	Au titre du rapprochement de conjoint .....	22
4.D.2.	Au titre de l'autorité parentale conjointe .....	23
4.E.	La situation personnelle .....	23
4.E.1.	Au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH ou ALD .....	23
4.F.	Les critères départementaux .....	24
4.F.1.	Situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité .....	24
4.F.2.	Au titre des enfants âgés de moins de 18 ans .....	24
4.G.	Les discriminants en cas d'égalité de barème.....	24
5.	Annexe 1 .....	25
6.	Annexe 2 .....	27
7.	Annexe 3 .....	28
8.	Annexe 4 .....	29
9.	Annexe 5 .....	30
10.	Annexe 6 .....	31
11.	Annexe 7 .....	34
12.	Annexe 8 .....	35
13.	Annexe 9 .....	38
14.	Annexe 10 .....	42
15.	Annexe 11 .....	44

## 1. LES MODALITES DE PARTICIPATION

### La cellule mouvement

Une cellule d'accompagnement des personnels qui participent au mouvement est chargée d'apporter aide et information personnalisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité.

La cellule d'accueil est à votre disposition pour toute information de 9h à 12h et de 13h à 18h30 :

- ◇ par téléphone : 05.16.52.68.38 ou 05.16.52.68.35,
- ◇ par courriel : [mouvement1D17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1D17@ac-poitiers.fr).

### 1.A. L'accès au mouvement 1D

**Avant de saisir vos vœux, n'oubliez pas de prendre connaissance des particularités de certains postes signalés en annexes.**

Vous pouvez vous connecter à MVT1D (mouvement 1er degré) par Iprof sur votre bureau virtuel avec l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/iprof/servletiprofe>

- ◇ Cliquez sur **Les services** pour accéder à la page vous informant des différents services intranet.
- ◇ Cliquez sur **SIAM** pour accéder à la page relative au mouvement,
- ◇ Cliquez sur **Phase intra-départementale**.

Vous avez la possibilité de mettre à jour vos vœux, les lier, les modifier ou les supprimer durant toute la durée d'ouverture du serveur.

L'utilisation de MVT1D, via I-prof et Siam, est détaillée au moyen de captures d'écran dans un documentaire mis en ligne avec les annexes et listes des postes et groupes de postes.

### 1.B. La saisie des vœux

La liste des postes vacants, susceptibles d'être vacants et bloqués peut être consultée sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Charente Maritime et sur l'intranet.

La saisie des vœux est réalisée pendant la période d'ouverture du serveur et s'effectue par ordre de priorité en mentionnant le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste ou groupe de poste) et le classement des supports au sein des vœux de groupes. Le libellé du poste ou groupe s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

Les personnels qui renoncent au départ à la retraite ou à une permutation, qui ont de fait perdu leur poste et souhaitent le réintégrer, doivent en informer la Diper par courrier électronique **au plus tard le 7 avril 2025**, quelle que soit la nature du poste occupé, poste à profil compris.

#### Remarques importantes :

Les enseignants titulaires d'un poste ne doivent pas le redemander dans leur liste de vœux. En effet, si malgré cette mise en garde certains enseignants positionnent le poste qu'ils occupent dans leur liste de vœux, même en vœu lié, ce vœu et le(s) suivant(s) ne seront pas traités (les vœux des participants au mouvement étant traités dans l'ordre de leur rang de classement). Toutefois s'ils formulent un vœu sur un groupe dont relève le poste qu'ils occupent, le vœu sur leur poste ne sera pas traité mais les postes suivants au sein du groupe le seront.

Tous les enseignants, qu'ils soient titulaires d'un poste ou participants obligatoires, peuvent formuler des vœux de poste et des vœux de groupe de postes, panachés ou non, classés par ordre préférentiel, dans la limite de 70 vœux.

### 1.B.1. Les vœux de poste ou famille de postes

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants peut être consultée dans MVT1D avec des critères de tri et est publiée intégralement en ligne.

Un vœu de poste (ou famille de postes) est un vœu sur une nature de support, dans une école ou un établissement du second degré. Il concerne des postes uniques (ex. une direction d'école) ou multiples (ex. les adjoints élémentaires d'une école).

### 1.B.2. Les vœux de groupes de postes

La liste des groupes de postes peut être consultée dans MVT1D avec des critères de tri et est publiée intégralement en ligne.

Les groupes incluent des familles de postes et relèvent de deux catégories.

Les groupes AC (assimilés communes) concernent une ou plusieurs familles de postes au sein d'une même commune. Ils ouvrent droit aux majorations de barème liées à la commune (rapprochement de conjoint...) et sont de deux natures.

- ◇ 1 - Sur les grosses communes, un seul type de poste (ex. adjoint élémentaire à La Rochelle). Les familles de poste sont par défaut classées par ordre alphanumérique de nature de support.
- ◇ 2 - Sur les petites communes, plusieurs types de postes (ex. adjoint et direction à Ballon). Les familles de postes sont classées par défaut par ordre alphanumérique de nature de support puis code établissement.

Les groupes A (autres) concernent des familles de postes au sein d'une circonscription ou d'une zone infradépartementale. Ils sont de deux natures.

- ◇ 3 - Sur les circonscriptions, un seul type de poste (ex. adjoint élémentaire de la circonscription de Saintes). Les familles de postes sont par défaut classées par ordre alphanumérique de code établissement.
- ◇ 4 - Sur les zones infradépartementales, plusieurs types de poste (ex. postes d'enseignement dans la zone Saintes Nord). Les familles de postes sont par défaut classées par ordre alphanumérique de support et code établissement.

Dans un groupe de postes, les familles de postes sont classées par défaut. Elles peuvent être réordonnées par les participants, à leur gré, dans leur ordre préférentiel, lequel constitue un sous-rang de vœu. Aucune famille de postes ne peut cependant être exclue d'un groupe. A défaut d'intervention des candidats lors du vœu, c'est le classement par défaut qui prévaut pour l'algorithme d'affectation.

Certains groupes portent la mention MOB dans MVT1D. Ils sont surlignés en jaune sur la liste publiée. Ce sont pour chaque circonscription les groupes de postes ECMA, ECEL, TR, TS et directeurs de 1 à 9 classes. Les participants obligatoires **doivent formuler au moins 3 vœux de groupe MOB**.

Si ces vœux de groupe MOB ne sont pas formulés, un message de ce type apparaît :

« Attention, votre demande est incomplète en l'état »

Vous serez affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département :

- En cas d'absence de vœu
- En cas de non respect du nombre minimum de vœu de groupe MOB si vos vœux ne sont pas satisfaits

Cela signifie qu'à l'issue de la phase algorithmique sur les vœux de familles de poste et de groupes de poste, les participants obligatoires **qui n'ont pas obtenu d'affectation sont affectés à titre provisoire (sauf exception citée au point 1.B.12) en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département**, dans le cadre du mouvement informatisé.

Aussi afin d'accroître les possibilités pour un participant obligatoire d'accéder à un poste souhaité, il est conseillé de formuler un maximum de vœux.

### 1.B.3. Le choix des vœux

Le 1<sup>er</sup> vœu, afin de bénéficier de l'élément de barème lié au caractère répété de la demande, doit **impérativement** porter sur un vœu de poste. Les vœux de groupe n'ouvrent pas droit à cette majoration de barème.

#### Dans quel ordre enregistrer les vœux?

Faire un vœu de poste dans une école (fonction et école que l'on privilégie) puis, par défaut et ensuite, faire un vœu de groupe incluant ce poste, est correct.

Faire un vœu de groupe, puis ensuite sur un ou plusieurs postes déjà inclus dans ce groupe est inutile. La redondance n'augmentera pas les chances d'obtenir le(s) poste(s) concerné(s).

#### Faut-il privilégier une liste de vœux sur une famille de postes ou le vœu de groupe?

Il est possible d'effectuer un vœu de groupe ou d'énumérer les postes désirés.

Si tous les postes inclus dans le groupe vous intéressent, mieux vaut effectuer le vœu de groupe puis classer les postes au sein du groupe. A barème égal, tous les postes auront ainsi le même rang (puis un sous-rang différent) ; alors que les vœux de postes individuels ont tous un rang différent, chacun ayant moins de chance d'être obtenu que le précédent par ce discriminant.

Si l'un des postes inclus dans le groupe ne vous intéresse pas du tout (fonction, géographie), mieux vaut ne pas demander le vœu de groupe et lister les postes souhaités un par un puisqu'il n'est pas possible de retirer un poste d'un groupe.

#### **1.B.4. Les vœux liés**

Les vœux peuvent être liés avec ceux d'un(e) unique autre collègue. Cette procédure n'est pas réservée aux couples et aucune pièce justificative n'est demandée. Les vœux liés et non liés peuvent être panachés.

Exemple 1 : l'enseignant A lie son vœu 1 avec le vœu n° 4 de l'enseignant B. L'enseignant B doit lier son vœu 4 au vœu n° 1 de l'enseignant A.

N.B. : attention au nombre de supports dans les cas de vœux liés.

Exemple 2 : les enseignants C et D lient leurs vœux sur le même poste de direction. Les deux ne pouvant obtenir le poste unique, aucun ne l'obtient.

Exemple 3 : les enseignants E et F demandent un support d'adjoint élémentaire dans une école où l'un est vacant, deux autres susceptibles de l'être. Leurs vœux ne peuvent être satisfaits que si l'un des supports non vacants se libère lors de la procédure d'affectation.

#### Satisfaction des vœux liés

Les vœux liés sont traités uniquement dans le cadre de la liaison demandée.

Exemple 4 : les enseignants G et H ont lié leur vœu n° 1. L'enseignant G pourrait obtenir son vœu 1 au barème, mais l'enseignant H ne le peut pas. Dans ce cas, ni l'enseignant G ni l'enseignant H n'obtiennent leur vœu n° 1 et les vœux suivants sont étudiés.

Exemple 5 : les enseignants I et J n'ont lié que leurs vœux 2 et 3, pas leurs vœux n° 1, 4... L'enseignant I est retenu sur son vœu n° 1 non lié. L'enseignant J, non retenu sur son vœu 1, ne peut être affecté que sur les vœux 4 et suivants non liés avec ceux de l'enseignant I.

#### **1.B.5. Confirmation de vœux**

Un premier accusé de réception est mis à votre disposition, dans le mouvement intra-départemental, après clôture du serveur. Il récapitule les vœux, mais pas les barèmes et bonifications.

Les participants peuvent s'ils le souhaitent le signer et le retourner, exclusivement par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1d17@ac-poitiers.fr).

#### **1.B.6. Annulation de vœux**

L'annulation de la participation au mouvement, ou d'un vœu en cas d'erreur de saisie, peut être formulée exclusivement par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1d17@ac-poitiers.fr) dans un délai de 48 h après l'envoi de ce premier accusé de réception, soit jusqu'au **26 avril 2025**.

### 1.B.7. Modification de vœux

Les modifications de vœux doivent être dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Cas médical aggravé d'un des enfants
- Mutation du conjoint

Elles doivent être déposées par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1d17@ac-poitiers.fr) au plus tard le **2 mai 2025**.

### 1.B.8. Demande tardive de mutation

Les demandes tardives de mutation doivent être justifiées par l'un des motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Cas médical aggravé d'un des enfants
- Mutation du conjoint

Elles doivent être déposées par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1d17@ac-poitiers.fr) au plus tard le **2 mai 2025**.

### 1.B.9. Contestation des éléments de barème

Un second accusé de réception est mis à votre disposition dans le mouvement intra-départemental après saisie des points déclaratifs le 12 mai 2025.

Les enseignants ont jusqu'au **27 mai 2025** délai de rigueur pour se rapprocher de la Diper, en cas de contestation et envoi éventuel de pièces justificatives pour fiabiliser leur barème, exclusivement par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1d17@ac-poitiers.fr).

### 1.B.10. Les modalités d'affectation

**Après publication des résultats du mouvement, tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne peut être annulée, quels qu'en soient les motifs.**

**Les arrêtés de nomination sont adressés au domicile des enseignants par voie postale.**

Le mouvement informatisé permet des affectations à titre définitif, sauf dans deux cas pour lesquels la nomination est prononcée à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire :

- ◇ si l'enseignant ne détient pas les titres ou diplômes nécessaires pour certains postes à exigences particulières (cf annexe 1) ou,
- ◇ quand un participant obligatoire obtient un poste non demandé en vœu de poste ou de groupe de postes (à condition qu'il ait émis au moins trois vœux de groupe MOB).



Le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœux ou qui n'a obtenu aucun vœu, et qui n'a pas émis au moins trois vœux de groupe MOB, est obligatoirement affecté à titre définitif sur un poste qu'il n'a pas demandé.

### 1.B.11. Le classement des participants

Les candidats sont classés dans l'ordre des priorités puis par barème.

Les priorités concernent les titulaires des titres nécessaires pour l'obtention du poste à titre définitif (pour les postes à exigence particulière), les candidats à ces titres (s'il y a lieu) puis tous les enseignants sans titre.

Elles concernent aussi, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, et comme détaillé au point 2.D, les enseignants qui réintègrent suite à congé parental, congé de longue durée ou détachement.

Les enseignants impactés par des mesures de carte scolaire sont prioritaires pour une affectation dans une école de la commune d'implantation du poste de départ si elle compte plusieurs écoles, ou des autres communes du RPI impacté, sinon les écoles des communes limitrophes, à défaut les plus proches sur tout support, sauf poste à exigence particulière pour l'agent qui n'est pas titulaire du titre requis.

## **1.B.12. Les étapes prévues dans l'outil MVT1D**

Le mouvement informatisé se déroule en deux étapes :

### **Étape 1**

Les candidats dont un vœu de poste ou de groupe de postes est satisfait sont affectés à titre définitif. Sur un poste à exigence particulière, ils sont affectés à titre provisoire s'ils ne détiennent pas le titre nécessaire.

Les participants facultatifs qui n'obtiennent aucun de leurs vœux sont maintenus sur leur poste.

Les participants obligatoires qui n'obtiennent aucun de leurs vœux passent à l'étape 2.

### **Étape 2**

Les participants obligatoires sont affectés à titre provisoire pour l'année 2025-2026 sur tout support restant à pourvoir dans le département à l'issue de l'étape 1. Ils sont affectés à titre définitif en cas de défaut de trois vœux de groupe MOB.

## **1.C. Après le mouvement informatisé**

### **1.C.1. Le volontariat en enseignement adapté ou spécialisé (EI)**

Il intervient après la phase du mouvement informatisé et en amont des affectations de juillet et permet d'affecter en EI, à titre provisoire, en priorité des volontaires qui libèrent les supports dont ils sont titulaires pour les affectations de juillet.

Les candidats qui répondent à l'appel à volontaires sont classés dans l'ordre suivant :

- ◇ Titulaires d'un poste hors EI,
- ◇ Sans poste à l'issue du mouvement informatisé, ou intégré dans le département après celui-ci,
- ◇ Titulaires d'un autre support EI.

Le discriminant ensuite utilisé est le barème du mouvement informatisé.

Les volontaires retenus, sans poste à l'issue du mouvement informatisé, sont nommés à titre provisoire. Les enseignants retenus et titulaires d'un poste sont délégués en école inclusive pour l'année scolaire.

### **1.C.2. Les affectations de juillet et septembre**

Elle permet pour une durée limitée à l'année scolaire de :

- ◇ déléguer les titulaires de secteurs,
- ◇ affecter les volontaires sur des supports EI (cf. point 1.C.1),
- ◇ affecter les inéat ou personnels réintégrant leur fonction après le mouvement,
- ◇ traiter les recours.

### **1.C.3. Les modalités d'affectations en juillet et septembre**

A l'exception des délégations des titulaires de secteur et des volontaires en EI, les enseignants classés par barème sont affectés en référence à leur vœu n° 1 du mouvement informatisé sur les supports à pourvoir dans l'ordre suivant :

- ◇ L'école demandée,
- ◇ La commune demandée,
- ◇ Le support le plus proche au kilomètre (référence Michelin trajet le plus court) : commune ou moyenne sur plusieurs communes en cas de poste fractionné.

Si plusieurs postes sont à pourvoir à égale distance, l'ordre suivant est appliqué :

- ◇ en EI,
- ◇ sur un poste entier,
- ◇ sur un poste fractionné,
- ◇ sur un poste de remplacement.

NB : les enseignants entrant dans le département, dont les inéat/exeat ont été prononcés, sont intégrés dans le classement au barème et font un vœu géographique sur une commune.

### **1.C.4. La limitation des délégations**

Un enseignant titulaire d'un poste doit impérativement l'occuper.

Les seules dérogations admises sont :

- ◇ Temps partiel de droit sur un poste de titulaire remplaçant : compte tenu des nécessités de service, l'exercice des fonctions de remplacement est incompatible avec un temps partiel. L'enseignant doit, pour exercer ce type de fonction, renoncer au temps partiel sur autorisation.
- ◇ Pour raison de service, temps partiel sur autorisation sur un poste en enseignement inclusif.
- ◇ Les stagiaires et candidats libres au Cappei conservent leur poste à titre définitif dans la limite de deux ans et sont délégués sur le poste spécialisé correspondant au titre préparé.
- ◇ Les volontaires en enseignement inclusif titulaires d'un poste définitif.
- ◇ Dans l'intérêt du service, à la demande de l'administration.

#### **1.C.5. La perte du poste obtenu à titre définitif**

- ◇ Les enseignants qui ont déposé un dossier de retraite ou obtenu une permutation perdent leur poste. L'enseignant qui annule départ en retraite ou permutation sans en informer la Diper dans les délais mentionnés au 1.B, est affecté par l'administration sur un poste ou service non pourvu.
- ◇ Les enseignants placés en position de disponibilité ou de détachement, que ce soit pour une affectation à l'étranger ou pour une nomination dans un autre cadre d'emploi, perdent également le bénéfice de leur poste à titre définitif.
- ◇ Les enseignants placés en congé parental ou en congé de longue durée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et pour les nouvelles situations, perdent leur affectation à titre définitif au terme d'une année.

## 2. LES PARTICIPANTS

### 2.A. Les participants obligatoires

Les enseignants dans les situations ci-après doivent obligatoirement participer au mouvement :

- ◇ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire,
- ◇ Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. point 2.F),
- ◇ Les enseignants intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental,
- ◇ Les enseignants reprenant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé longue durée<sup>1</sup>,
- ◇ Les enseignants stagiaires au 01-09-2024,
- ◇ Les enseignants ayant renoncé à leur poste,
- ◇ Les enseignants retenus sur des formations Cappei.

#### En cas de renonciation de poste :

- ◇ L'enseignant qui renonce à son poste obtenu à titre définitif participe au mouvement sans bonification de points au titre de la perte de ce poste.

Cette renonciation doit parvenir à la Diper au plus tard le **5 avril 2025** par courrier électronique à l'adresse de messagerie professionnelle de la Diper pour que le poste soit signalé comme vacant au mouvement.

N.B. Il n'est pas possible de renoncer au poste obtenu au mouvement informatisé à l'issue de celui-ci.

- ◇ L'enseignant qui renonce à son poste pour raison sociale ou médicale peut, en amont du mouvement, soumettre son cas au médecin de prévention ou service social qui émettra un avis sur une éventuelle bonification.

### 2.B. Les participants facultatifs

Tous les enseignants, nommés à titre définitif et en activité au 1er septembre peuvent, s'ils désirent changer de poste, participer au mouvement départemental. S'ils n'obtiennent aucun vœu, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

### 2.C. Les stagiaires et néo-titulaires

#### 2.C.1. Les stagiaires au concours de recrutement 2025

Les candidats admis au concours ne participent pas à la procédure collective d'affectation. Des postes sont réservés en amont des opérations du mouvement. Ils sont affectés en fonction de leur rang de classement au concours.

#### 2.C.2. Les contractuels alternants à la rentrée 2025

Les étudiants qui préparent le concours de professorat des écoles et sont employés dans le cadre d'un contrat en alternance, sont affectés sur des fractions de postes également réservées en amont des opérations du mouvement.

#### 2.C.3. Les titulaires première année (T1)

Les enseignants qui sont stagiaires en 2024-2025, participent au mouvement dans les mêmes conditions que l'ensemble des enseignants 1er degré du département. En cas de titularisation, l'enseignant occupe le poste obtenu au mouvement.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage en 2025-2026, le poste éventuellement obtenu au mouvement est pourvu en juillet et l'enseignant affecté sur un support réservé pour les stagiaires.

---

<sup>1</sup> Les enseignants en congé parental ou congé longue durée depuis le 01-09-2020 perdent leur poste au terme de un an de congé.

Les enseignants en congé longue durée doivent solliciter leur réintégration auprès du comité médical départemental, au moins 2 mois avant la reprise effective de fonction, ceux et celles en disponibilité doivent fournir un certificat médical en appui de leur demande de réintégration.

## **2.D. Les enseignants concernés par une réintégration**

### **2.D.1. A l'issue d'un détachement ou congé parental**

Les enseignants doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée hors barème, en priorité si elle porte sur tout poste vacant, hors poste à exigence particulière pour l'agent qui n'est pas titulaire du titre requis, au sein de la commune du dernier support occupé à titre définitif au moment du départ, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

### **2.D.2. A l'issue d'un congé longue durée**

La demande de ces enseignants est traitée sur la base des informations émises par le service de médecine de prévention. Il est tenu compte des postes vacants au sein de la commune du dernier support occupé ou de la commune dont ils doivent se rapprocher ou, si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune, dans la plus proche.

### **2.D.3. A l'issue d'une disponibilité**

Que la disponibilité ait été de droit ou non, ces enseignants sont traités au barème.

## **2.E. La situation des psychologues de l'éducation nationale**

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN (cf. annexe LDG mobilité 2nd degré), ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1er degré.

En cas d'obtention d'une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1er degré, il est mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraîne l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1er degré.

## **2.F. Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire**

### **2.F.1. La règle**

Ne sont concernés que les enseignants nommés à titre définitif. Tout poste de décharge totale est assimilé à un poste d'adjoint.

L'enseignant déjà touché par une mesure de carte scolaire cumule son ancienneté dans le poste actuel avec son ancienneté dans le poste précédent. Toutefois s'il a muté à sa demande entre temps, seule la dernière ancienneté compte.

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire reçoit un courrier. Il doit au mouvement mettre son poste en vœu 1, pour l'obtenir en priorité sur ses collègues au cas où un support de la même nature se libère au mouvement.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est désigné par l'administration dans les conditions décrites ci-après.

### **2.F.2. École maternelle ou élémentaire**

Est par principe touché par la mesure de carte scolaire l'adjoint nommé à titre définitif ayant dans l'école la plus faible ancienneté réelle ou cumulée (si le poste actuel a déjà été obtenu à la suite d'une mesure de carte scolaire). Si deux adjoints ont la même ancienneté dans l'école, l'enseignant avec la plus forte AGS reste dans l'école. Si l'AGS est également identique, l'enseignant le plus âgé est prioritaire pour rester dans l'école.



Si la personne touchée par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une reconnaissance de travailleur en situation de handicap, c'est le collègue suivant avec la plus faible ancienneté qui est touché par la mesure.

### 2.F.3. École primaire ou RPI

L'identification de la personne touchée par la mesure de carte scolaire se fait en fonction de la nature du poste faisant l'objet de la mesure (adjoint élémentaire, adjoint maternelle).

### 2.F.4. L'enseignant désigné par l'administration peut laisser sa place à un volontaire

Dans ce cas, l'enseignant qui souhaite participer au mouvement peut se prévaloir de la mesure de carte scolaire. Il doit signer l'accusé de réception adressé à son collègue et sa situation est examinée comme celles des adjoints contraints à demander leur mutation.

Si deux ou plusieurs adjoints se déclarent volontaires, est retenu celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus importante.

NB : dans une école primaire ou un RPI, le volontaire doit être titulaire de la même nature de support que celui faisant l'objet de la mesure.

### 2.F.5. Les cas particuliers

#### Les directrices et directeurs

Une fermeture de classe peut affecter la situation indiciaire ou de décharge de l'enseignant affecté sur le poste de direction. Il peut alors participer au mouvement et bénéficier de la majoration pour mesure de carte scolaire.

#### La fermeture de poste annulée à la rentrée

L'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste, si ce dernier est recréé.

#### La transformation d'un poste

L'enseignant affecté à titre définitif sur un poste entier, qui se transforme en poste fractionné suite à une mesure de carte scolaire, bénéficie de la bonification de barème.

Quand un poste fractionné, attribué à titre définitif, est modifié à 50 % de sa composition, l'enseignant titulaire bénéficie de la bonification de barème.

Lorsque la modification des postes fractionnés a pour conséquence une augmentation de la quotité de titulaire remplaçant, l'enseignant concerné bénéficie d'une mesure de carte scolaire.

#### Hors RPI

##### La fusion d'écoles

L'enseignant maintenu dans la fonction de direction des écoles fusionnées est celui dont l'affectation est la plus ancienne sur ce support. Le second collègue est réaffecté sur un support d'adjoint de l'école fusionnée ; il peut participer au mouvement avec une majoration de barème. Il a priorité pour être affecté sur la direction des écoles fusionnées, demandée en premier voeu, si le poste se libère au mouvement.

En cas de fermeture d'une classe dans l'école, cette réaffectation est réalisée au détriment d'un collègue titulaire d'un support d'adjoint. Ce dernier bénéficie alors aussi de la majoration de barème.

L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

##### La scission d'école

En cas de scission d'école, les adjoints titulaires d'un poste sont réaffectés dans la nouvelle organisation par anticipation.

- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste de même nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans bonification de barème.
- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

### La fermeture d'école

Les adjoints et le directeur doivent participer au mouvement, avec un barème bonifié.

#### **En RPI**

En cas d'évolution de structure telle qu'une dissolution d'un RPI, une fusion d'écoles ou scission d'école ou une sortie de RPI, les adjoints titulaires d'un poste sont réaffectés dans la nouvelle organisation du RPI par anticipation.

- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste de même nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fait sans bonification de barème.
- ◇ L'enseignant réaffecté sur un poste d'une autre nature peut participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation ouvre droit au bénéfice de la bonification de barème.

### La fermeture d'école

Le directeur a priorité pour être réaffecté par anticipation sur un poste d'adjoint du RPI modifié. Il a également la possibilité de participer au mouvement et bénéficie de la bonification pour mesure de carte scolaire.

## 3. LES POSTES

Tous les postes sont numérotés et susceptibles d'être demandés. Les postes vacants sont signalés dans une colonne. Certains postes sont inaccessibles (réservés pour les stagiaires, stagiaires Cappei ou Cafipemf). Quand le poste est unique et inaccessible, aucun vœu ne pourra être formulé ni satisfait.

Sont pourvus à titre définitif les postes publiés vacants avant la clôture du serveur, les postes devenus vacants entre la clôture du serveur et le processus du mouvement ainsi que les postes susceptibles d'être vacants, libérés lors de ce processus.

L'annexe 1 récapitule, pour chaque code support, la nature des fonctions exercées et les titres nécessaires pour y être affecté à titre définitif ou provisoire.

### 3.A. Les postes ordinaires

#### 3.A.1. Les postes sans qualifications particulières

Les postes suivants : direction 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école), adjoint élémentaire ou maternel, titulaire remplaçant, titulaire de secteur, décharges de direction totale ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous.

#### 3.A.2. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politiques de la ville

Ces nominations (à l'exclusion des supports profilés) s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer aux spécificités des projets pédagogiques de ces écoles.

#### 3.A.3. Les postes fractionnés

Les postes fractionnés, composés de supports pérennes et pourvus à titre définitif sont neutralisés et transformés en postes de titulaire de secteur s'ils sont libérés.

À l'issue du mouvement informatisé d'autres postes fractionnés, constitués par les décharges institutionnelles, compléments de temps partiels, allègements de service, décharges syndicales... sont pourvus par la délégation des titulaires de secteur (cf. point 3.A.5), en juillet ou septembre.

La quotité de travail octroyée aux enseignants affectés sur postes fractionnés résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées travaillées dans les écoles où ils interviennent. Au besoin, s'y ajoute un service de titulaire remplaçant correspondant aux demi-journées où ils ne complètent pas le service d'un collègue.

Dans le cas de complément de service d'un 50, 60, 70 ou 80%, la durée de travail peut être annualisée.

Exemple :

L'enseignant à 80% libère 20% de service. Son lundi libéré correspond à 25% de service. Il devra travailler autant de lundis que nécessaire pour travailler 5% de plus.

L'enseignant qui complète son service sera libéré de ce service ces lundis-là.

#### 3.A.4. Les titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont vocation à effectuer la suppléance de n'importe quel type de congé ou d'absence, quelle qu'en soit la durée, et à intervenir dans tout type de classe (y compris UPE2A, enfants du voyage, classe spécialisée...). Ils interviennent prioritairement dans leur circonscription de rattachement et, selon les nécessités de service, dans toute école ou tout établissement du département, en respectant un principe de proximité par rapport à l'école à laquelle ils sont rattachés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. A cette fin, les enseignants exerçant à temps partiel affectés sur un support de titulaire remplaçant sont délégués sur un autre support.

### **3.A.5. Les titulaires de secteur – TS**

Ces postes sont affichés dans l'application MVT1D comme étant rattachés à une école ou un établissement.

Les personnels affectés sur ces supports sont délégués tous les ans en juillet ou septembre, prioritairement dans la circonscription sur un support entier libéré ou fractionné constitué par des décharges, temps partiels, allègements..., en enseignement ordinaire ou inclusif, le plus proche de l'école de rattachement si la quotité de service le permet.

Ces délégations, limitées au plus à l'année scolaire, ne sont pas systématiquement reconduites sur les mêmes supports d'une année à l'autre. Dans l'hypothèse où aucun support ne serait à pourvoir à la rentrée suivante, un titulaire de secteur peut être délégué sur un poste de titulaire remplaçant.

### **3.A.6. Les postes en école primaire**

Dans tous les cas l'enseignant qui obtient la direction de l'école au mouvement est en charge de la classe libérée par son prédécesseur.

Les enseignants postulant sur un poste de direction, d'adjoint maternel ou élémentaire dans une école primaire peuvent utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de classe du ou des poste(s) sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quels ils sont susceptibles d'exercer.

### **3.A.7. Les postes à bonification particulière**

Les postes figurant sur les annexes 4,5, 6 et 7 ouvrent droit à une bonification de barème, se reporter aux points 4.A.6 et suivants relatifs au barème.

## **3.B. Les postes à exigence particulière**

Ils sont publiés et pourvus au mouvement mais nécessitent un titre particulier ou une inscription sur liste d'aptitude pour être obtenus à titre définitif. Le recrutement sur ces postes nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, la sélection des candidats retenus se faisant au barème.

### **3.B.1. La direction d'école ordinaire 2 classes et plus**

En application de la loi 2021-1716 du 21 décembre 2021, l'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école à 2 classes et plus n'est plus définitive pour l'ensemble de la carrière. Les candidats à un poste de direction doivent être inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie au titre de l'année du mouvement ou les deux années précédentes.



Les participants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure peuvent solliciter leur réinscription via l'application si au moins un poste de direction figure dans leur liste de vœux de postes ou groupes de postes. La réinscription sera automatique pour ceux qui auront exercé la fonction de direction au moins pendant trois ans après inscription sur la liste d'aptitude.

Les postes de direction peuvent être pourvus à titre provisoire par des enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2025 et ayant formulé des vœux pour des postes de direction participeront au mouvement conjointement avec les directeurs et directrices d'école actuellement en fonction et candidats à une mutation.

### **3.B.2. Le poste d'adjoint en enseignement adapté et spécialisé**

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté spécialisé (Segpa ou Erea) ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, Itep...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

#### **Affectations à titre définitif**

Pour être affecté sur un poste d'enseignement adapté ou spécialisé (SDEI) à titre définitif, il est nécessaire d'être titulaire du Cappeï. Les titulaires du CAEI, Capsais ou Capa-SH sont réputés avoir le Cappeï.

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation.

## **Affectations à titre provisoire, transformées en titre définitif dès validation du Cappei**

### Les enseignants retenus pour la formation Cappei 2025-26

Ils doivent participer au mouvement sur des supports correspondant au parcours spécifique préparé. Ceux qui sont titulaires d'un autre support le conservent et sont délégués sur le poste spécialisé. Ils pourront être titularisés sur ces supports après obtention du Cappei.

### Les enseignants en formation Cappei 2024-25

Ceux qui ont obtenu un poste au mouvement informatisé 2024 sont reconduits par anticipation en 2025-26 sur ce poste. Ils peuvent participer au mouvement, uniquement sur des postes de la même professionnalisation, dans l'hypothèse d'une non validation du Cappei.

Ils devront préciser au service du personnel qui les sollicitera s'ils souhaitent être titularisés sur le support qu'ils occupent, après obtention du Cappei.

Ceux qui ont été affectés après le mouvement informatisé 2024 sur un poste libéré, parfois non vacant, doivent participer au mouvement, uniquement sur des postes de la même professionnalisation, dans l'hypothèse d'une non validation du Cappei.

Ils devront également préciser au service du personnel s'ils souhaitent être titularisés sur le poste du mouvement 2025 après obtention du Cappei.

## **Affectations à titre provisoire**

Les enseignants sans titre sont affectés à titre provisoire.

### **Les priorités d'affectation sur les supports spécialisés**

Les candidats sont affectés dans l'ordre suivant, puis par barème :

- ◇ Enseignants titulaires d'un titre spécialisé au 01-09-2025 dans la professionnalisation du poste,
- ◇ Enseignants titulaires d'un titre spécialisé au 01-09-2025 dans une autre professionnalisation.
- ◇ Enseignants en formation Cappei dans la professionnalisation du poste.
- ◇ Enseignants justifiant de compétences particulières

Les enseignants qui font valoir des compétences sont prioritaires sur celles et ceux qui n'ont pas de titre spécialisé. Ils doivent adresser à la Diper les diplômes qu'ils veulent faire valoir.

- ◇ Supports - troubles auditifs (ex option A) : les candidats devront justifier du niveau A1 en langue des signes françaises (LSF) ;
- ◇ Supports - troubles de la fonction visuelle (ex option B) : les candidats devront justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents, préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle ;
- ◇ Enseignants sans titre ni diplôme, y compris candidats libres au Cappei.

### **3.B.3. La fonction de maître formateur**

Ce type de fonction nécessite la possession du Cafipemf au 01-09-2025.

#### **Affectations à titre définitif**

Enseignants titulaires du Cafipemf. Ils sont prioritaires.

#### **Affectations à titre provisoire, transformées en titre définitif dès validation du Cafipemf**

Enseignants en cours d'admission au Cafipemf.

Les candidats de l'année en cours à l'admission au Cafipemf sont affectés à titre provisoire, par délégation s'ils sont déjà titulaires d'un poste. En cas d'obtention du Cafipemf, l'affectation est transformée à titre définitif, sinon ces personnels reprennent le poste dont ils sont titulaires ou, s'ils ne sont pas titulaires d'un poste, restent sur le poste obtenu, temporairement transformé en support d'adjoint.

Dans des circonscriptions où les maîtres formateurs ne sont pas en nombre suffisant, des postes d'adjoints (ECMA ou ECEL), pourvus à titre définitif par des personnels volontaires, titulaires d'un Cafipemf, pourront être

transformés en postes de maîtres formateurs après le mouvement. Ce réencodage du poste sera validé ultérieurement en CDEN.

### **3.B.4. Les écoles comptant des postes particuliers**

#### **Écoles dans lesquelles est implantée une unité locale pour l'inclusion scolaire (Ulis)**

L'attention des enseignants qui auraient l'intention de demander un poste de direction ou d'adjoint implanté dans une école dotée d'une Ulis est attirée sur la nécessaire collaboration de tous les enseignants de l'école à l'inclusion des élèves admis dans l'Ulis (cf. Annexe 3).

#### **École primaire Beauregard de La Rochelle**

Cette école compte 2 classes maternelles pouvant accueillir des enfants déficients auditifs.

### **3.C. Les postes à profil**

Les postes à profil nécessitent l'adéquation poste/profil la plus étroite, dans l'intérêt du service. Pourvus hors barème et hors mouvement, ils font l'objet d'un appel à candidature avec publication d'une fiche de poste.

#### **3.C.1. Les POP, ouverts au mouvement national**

Cette procédure, préalable aux mouvements interdépartemental et départemental, suit les règles et le calendrier établi par le ministère. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes doivent l'occuper au moins trois ans en activité (toute interruption pour congé parental, ... repousse le délai d'une durée égale).

Une participation au mouvement départemental avant échéance de ce délai est neutralisée par le service.

#### **3.C.2. Les PAP, ouverts au mouvement départemental**

Les fiches de poste sont publiées lors des appels à candidatures sur Colibris et précisent notamment les conditions requises pour être recruté.

Les candidats adressent par courrier électronique, aux adresses mentionnées sur la fiche de poste, une lettre de motivation visée par leur IEN et un CV. Une liste des candidats, retenus et classés par une commission d'entretien, est arrêtée par le directeur académique de l'éducation nationale afin de constituer un vivier pour chaque nature de support. A classement égal, les candidats qui font valoir une situation relevant d'une priorité légale sont prioritaires.

Lorsqu'un support se libère, il est proposé aux candidats retenus, dans l'ordre de leur classement par AGS, jusqu'à ce que l'un d'eux l'accepte.

Tout candidat accepté sur un poste à profil, en amont du mouvement départemental, libère le poste dont il est titulaire, sauf dans le cas d'une délégation en attente de validation d'un titre ou d'une affectation définitive (ex. en milieu carcéral).

Par défaut de vivier, ou en cas de support libéré à l'improviste, un appel à candidature peut être réalisé à tout moment en cours d'année.

Ces postes, énumérés en annexe 8, sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du directeur académique de l'éducation nationale.

## 4. LE BAREME

**Les priorités légales, dont la valorisation est strictement supérieure à tout autre élément du barème, sont issues de l'article 512-19 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 :**

- ◇ l'expérience et le parcours professionnel : ancienneté générale de service ; exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP, REP+, politique de la ville au terme de l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n°10 du 8 mars 2001) ou bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement (CLA) ; exercice en école relevant du rural isolé ou rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; exercice en EI sans certification ; exercice dans la fonction de direction ou chargé d'école ; maintien sur le poste de direction ;
- ◇ les situations familiales : rapprochement de conjoints séparés ; rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- ◇ les situations personnelles : agent ou conjoint en situation de handicap ; enfant en situation de handicap ou gravement malade ;
- ◇ les mesures de carte scolaire ;
- ◇ le renouvellement du premier vœu.

**Des critères départementaux ont été retenus :**

- ◇ situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité ;
- ◇ nombre d'enfants de moins de 18 ans.

Certains éléments de barème sont calculés automatiquement, d'autres sont déclaratifs. L'annexe 11 complétée et les pièces justificatives doivent être adressées à la Diper, exclusivement par courrier électronique à l'adresse [mouvement1D17@ac-poitiers.fr](mailto:mouvement1D17@ac-poitiers.fr).

### 4.A. L'expérience et le parcours professionnel

#### 4.A.1. Ancienneté de service

L'ancienneté générale de services (AGS) valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent au 31-12-2024, augmentée de 5 points.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique dans la limite d'une durée de 5 ans.

#### 4.A.2. Grade et échelon

L'échelon est apprécié

- au 31 août de l'année N-1 en cas de promotion ou avancement
- au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

Grades et Echelons				Nombre de points
institutrice Instituteur	Professeure(e) Classe normale	Professeur(e) Hors classe	Professeur(e) Classe exceptionnelle	
	1			0,50
1, 2, 3, 4 ou 5	2, 3 ou 4			0,75
6, 7, 8, 9 ou 10	5, 6 ou 7			1
11	8, 9 ou 10	1, 2 ou 3	1	1,25
	11	4 ou 5	2 ou 3	1,50
		6 ou 7	4	1,75
			5	2

#### 4.A.3. Exercice en SDEI

Ces points concernent les personnels non spécialisés affectés au mouvement précédent sur un poste relevant de l'enseignement inclusif, avec volontariat ou pas et quels que soient le poste et la quotité de service.

La majoration n'est pas accordée aux personnels dont l'affectation a été révisée à leur demande.

Années d'ancienneté	Nombre de points
1 an	6
2 ans	7
3 ans	8
4 ans	9
5 ans	10
6 ans	11
7 ans et plus	12

#### 4.A.4. Fonction de direction d'école

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif par l'enseignant au moment de la participation au mouvement.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

#### 4.A.5. Faisant fonction de direction d'école

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé, à titre provisoire ou par délégation, par l'enseignant au moment de la participation au mouvement, éventuellement la ou les année(s) précédente(s) s'ils demandent ce même poste en premier vœu. Ils comptent pour ce vœu unique ; pas pour les vœux suivants.

	Années d'ancienneté	Nombre de points
Affectation effective sur le même poste de direction	1	6
	2	7
	3	8
	4	9
	5 et plus	10

#### 4.A.6. Ancienneté de poste à titre définitif en éducation prioritaire REP REP + (annexe 4)

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif par l'enseignant au moment de la participation au mouvement.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

#### 4.A.8. Ancienneté de poste à titre définitif en zone classée politique de la ville hors Charente-Maritime

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif, au moment de la participation au mouvement, situés en politique de la ville pour les départements concernés par l'arrêté du 16 janvier 2001 (point 2.1.2.3.1 des LDG ministérielles du 22-10-2024).

Années d'ancienneté	Nombre de points
moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

#### 4.A.9. Ancienneté de poste à titre définitif en contrat local d'accompagnement (CLA)

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif, au moment de la participation au mouvement, en contrat local d'accompagnement pour les écoles et établissements concernés à compter du 01-09-2021.

Années d'ancienneté	Nombre de points
moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

#### 4.A.10. Ancienneté de poste à titre définitif en zone rurale isolée en Charente-Maritime (annexes 5 et 7)

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif au moment de la participation au mouvement. Pour les établissements de l'annexe 7, plusieurs affectations successives à titre provisoire sont également prises en compte.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

#### 4.A.11. Ancienneté de poste à titre définitif en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement en Charente-Maritime (annexes 6 et 7)

La stabilité est appréciée sur le dernier poste occupé à titre définitif au moment de la participation au mouvement (hors REP, REP+ et rural isolé).

Pour les établissements de l'annexe 7, plusieurs affectations successives à titre provisoire sont également prises en compte.

Années d'ancienneté	Nombre de points
Moins de 3 ans	0
3	6
4	7
5	8
6	9
7 et plus	10

## 4.B. Mesure de carte scolaire

Les agents concernés reçoivent un courrier de la Diper après les CSA/CDEN.

A cette majoration de barème sur l'ensemble des vœux s'ajoute une priorité sur les premiers vœux pour le maintien géographique dans les conditions énumérées au point 1.B.11.

Mesures concernées	Nombre de points
Carte de rentrée 2024 Carte scolaire 2025	20

## 4.C. Caractère répété de la demande

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019 et son ancienneté est prise en compte à compter de la deuxième participation si le vœu n°1 est identique à celui de l'année précédente, jusqu'à satisfaction de son vœu.

Seul l'établissement ou l'école est observé. Si ce 1<sup>er</sup> vœu porte sur le même établissement mais pour une nature de poste différente, il est majoré. Si c'est un vœu de commune ou de circonscription, il n'est pas majoré.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes sont pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

Tout changement dans l'intitulé, interruption ou annulation d'une demande déjà obtenue déclenche automatiquement la remise à zéro.

Formulation du vœu identique	Nombre de points
Première année	0
Deuxième année	5
Troisième année	6
Quatrième année	7
Cinquième année	8
Sixième année	9
Septième année	10

## 4.D. Les situations familiales

### 4.D.1. Au titre du rapprochement de conjoint

Une majoration est accordée, **suite à un éloignement supérieur à 30 km** (Michelin, trajet le plus court), pour les premiers vœux sur la commune du département où le conjoint exerce son activité professionnelle ou l'exerçait avant son inscription à pôle emploi. Si la commune ne compte aucune école, les points comptent sur les vœux dans une des communes limitrophes choisie par l'enseignant. Si le conjoint exerce dans un département limitrophe, la valorisation peut porter sur une commune limitrophe de ce département. En cas de poste fractionné, c'est l'éloignement moyen sur la semaine qui est calculé.

Les vœux formulés sur cette même commune, après un vœu formulé sur une autre, ne sont pas valorisés.

Ces points sont valables pour les enseignants, y compris ceux qui intègrent le département au 1<sup>er</sup> septembre 2025 par permutation, mariés ou pacsés (avant la date de clôture du serveur) ou qui ont à charge un enfant reconnu par les deux parents (les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits). Les enfants à naître sont pris en compte quand le certificat de grossesse parvient au service au plus tard le jour de la clôture du serveur.

Le conjoint retraité, ainsi que le domicile familial ou le lieu de scolarisation des enfants ne sont pas pris en compte. La durée de l'éloignement est estimée au 31-08-2025, au regard des affectations antérieures de l'enseignant et son conjoint et à compter de la naissance du premier enfant pour les couples en situation de vie maritale.

Les pièces à fournir sont listées sur l'annexe 11.



Attention : les enseignants pacsés doivent présenter une preuve justifiant d'une imposition commune pour bénéficier de points au titre du rapprochement de conjoints. Pour les enseignants pacsés en 2023 ou 2024 un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux sera accepté.

Durée de l'éloignement	Nombre de points
0 an	0
1 an	7
2 ans	8
3 ans	9
4 ans	10
5 ans	11
6 ans	12
7 ans	13
8 ans	14
9 ans	15
10 ans	16
11 ans	17
12 ans	18
13 ans	19
14 ans et plus	20

#### 4.D.2. Au titre de l'autorité parentale conjointe

Une majoration est accordée, **suite à un éloignement supérieur à 30 km** (Michelin, trajet le plus court), pour les premiers vœux sur la commune du département, résidence de l'ex-conjoint ou lieu de scolarisation de l'enfant de moins de 18 ans au 31-08-2025, dans les cas de garde alternée, garde partagée, droits de visite, y compris pour les enseignants qui intègrent le département au 01-09-2025 par permutation. Si la commune ne compte aucune école, les points comptent sur les vœux dans une des communes limitrophes choisie par l'enseignant. Si la commune est dans un département limitrophe, la valorisation peut porter sur une commune limitrophe de ce département. En cas de poste fractionné, c'est l'éloignement moyen sur la semaine qui est calculé.

Les vœux formulés sur cette même commune, après un vœu formulé sur une autre, ne sont pas valorisés.

Les enfants à naître sont pris en compte quand le certificat de grossesse parvient au service au plus tard le jour de la clôture du serveur.

La durée de l'éloignement est estimée au 31-08-2025, au regard des affectations antérieures de l'enseignant et son ex conjoint et à compter de la naissance du premier enfant pour les couples en situation de vie maritale.

Les pièces à fournir sont listées sur l'annexe 11.

Durée de l'éloignement	Nombre de points
0 an	0
1 an	7
2 ans	8
3 ans	9
4 ans	10
5 ans	11
6 ans	12
7 ans	13
8 ans	14
9 ans	15
10 ans	16
11 ans	17
12 ans	18
13 ans	19
14 ans et plus	20

#### 4.E. La situation personnelle

##### 4.E.1. Au titre du handicap, avec reconnaissance MDPH ou ALD

Seuls peuvent prétendre à une bonification les enseignants du premier degré, leur conjoint ou enfant mineur ou

majeur à charge, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Les enfants touchés par une affection longue durée ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui transmettent la preuve de leur dépôt de demande de RQTH, bénéficient de la majoration et sont nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la MDPH, ils sont nommés à titre définitif.

Attestation	Nombre de points
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ de la MDPH pour l'enseignant, conjoint ou enfant mineur ou majeur à charge</li> <li>◇ de l'assurance maladie pour l'ALD de l'enfant mineur ou majeur à charge</li> </ul>	15 points

#### **4.F. Les critères départementaux**

##### **4.F.1. Situation médicale ou sociale d'une exceptionnelle gravité**

Les enseignants concernés doivent solliciter très en amont de la procédure du mouvement le médecin de prévention ou le service social.

La direction académique des services de l'éducation nationale bonifie le barème après avis favorable de l'expertise médicale ou sociale, parvenu à la division du personnel au plus tard à la clôture du serveur.

Avis favorable	Nombre de points
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ du médecin de prévention</li> <li>◇ du service social</li> </ul>	4 points

##### **4.F.2. Au titre des enfants âgés de moins de 18 ans**

Une majoration est attribuée par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2025 ou enfant à naître déclaré à la Diper avant la clôture du serveur (déclaration de grossesse à fournir)

Nombre d'enfants	Nombre de points
1	1
2	2
3	3
4 et plus	4

#### **4.G. Les discriminants en cas d'égalité de barème**

- ◇ Rang du vœu et sous-rang du vœu (classement des familles de postes au sein des vœux de groupe). Dans le cas d'un vœu de poste ou famille de postes, le sous-rang est systématiquement à 1.
- ◇ Echelon dans le grade
- ◇ Ancienneté dans l'échelon
- ◇ Ancienneté générale de service (priorité au plus ancien)
- ◇ Numéro de participant au mouvement

## 5. Annexe 1

CODE	SPECIALITE		NATURE DES FONCTIONS	TITRES REQUIS
DCOM	G0000		décharge totale de direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire	aucun
DE	D0000	1 classe	direction d'école classe unique maternelle ou élémentaire	aucun
DE	D0000	2 classes et +	direction d'école 2 classes et plus maternelle, élémentaire ou primaire	PRO : aucun TPD : liste d'aptitude de direction d'école
ECEL	G0000		enseignant de classe élémentaire	aucun
ECMA	G0000		enseignant de classe maternelle et enfantine	aucun
EAPL	G0191		enseignant de classe d'application élémentaire	TPD : Cafipemf - C.EC.A.ECO - C.E.AN.COM PRO : admissible Cafipemf Sinon vœu annulé
EAPM	G0191		enseignant de classe d'application maternelle	
TR	G0000		titulaire remplaçant	aucun
TS	G0000		titulaire de secteur	aucun
ISES	G0170		enseignant en Segpa et EREA	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0170 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh option F – Cappei
ISIN	G0137		enseignant en internat	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0170 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh option F – Cappei
RASE	G0172		réseau d'aide à dominante relationnelle	Vœu annulé : aucun PRO : stagiaire Cappei G0172 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh option G – Cappei G0172
RASE	G0173		réseau d'aide à dominante pédagogique	Vœu annulé : aucun PRO : aucun - stagiaire Cappei G0173 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei
UEE	G0176		enseignant en classe spécialisée trouble des fonctions cognitives	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0176 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei
UEE	G0177		enseignant en classe spécialisée trouble des fonctions motrices et maladies invalidantes	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0177 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei

CODE	SPECIALITE		NATURE DES FONCTIONS	TITRES REQUIS
UEE	G0178		enseignant en classe spécialisée trouble du spectre autistique	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0178 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei
UEE	G0180		enseignant en classe spécialisée troubles psychiques	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0180 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei
ULEC	G0176		Ulis école trouble des fonctions cognitives	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0177 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei
ULEC	G0180		Ulis école troubles psychiques	PRO : aucun - stagiaire Cappei G0180 TPD : Caei – Capsais – Capa-sh – Cappei

## LISTE DES POSTES SPECIALISES EN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

En ce qui concerne les postes ASH, il est **fortement recommandé** de prendre des renseignements directement auprès de l'EN de la circonscription

**Téléphone : 05 16 52 68 51**



**Attention** : un enseignant nommé sur un établissement médico social au mouvement est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement.

Il est susceptible d'être positionné par le directeur sur les différents sites constituant l'unité (UE-UEE).  
Il est fortement conseillé de se renseigner auprès de la direction sur l'organisation prévue à la rentrée.

### En établissements spécialisés :

RNE	Etablissement	Descriptif des UE et UEE
0171207V	IME de l'Océan d'Aytré (ADEI sites Réaux et Boucholeurs)	1 UE interne sur les deux sites (Les réaux Aytré et les Boucholeurs), 1 UE interne à Rochefort. 1 UEE à l'école élémentaire Jonchery de Châtelailon, 1 UEE au collège Atlantique d'Aytré, 1 UEE au collège Camus de La Rochelle
0171030C	IME La Vigerie de St Savinien	1 UE interne à l'IME Saint Savinien 1 UEE à l'école de Saint Savinien, 1 UEE au collège Cellier de Saint-Savinien
0171151J	IME Haute Saintonge à Saint Genis de Saintonge	1 UE interne
0171248P	IME de l'UNAPEI 17 Le Breuil de Saint Ouen d'Aunis (sites de saint Ouen et site de La Rochelle)	1 UEE collège Dompierre et UEE Rompsay pour liaison et coordonnatrice PAP 1 UE Interne à Saint Ouen d'Aunis TSA 1 UEE lycée Rompsay 1 UEE Collège Marans 1 UEE fractionnée 2 jours école élem. Plaisance Tonnay-Charente (DI et TSA) et 2 jours école Descartes de Port Neuf La Rochelle 1 UEE école élémentaire Palissy TSA
0171043S	IME La Chrysalide de Saint Laurent de la Prée	1 UE interne à Saint Laurent de la Prée
0171611J	IME les Coteaux de Saint Georges des Coteaux	1 UE interne à Saint Georges des Coteaux
0171020S	Itep de l'Aunis Tréma de La Rochelle	1 UE interne sur divers sites Asco (La Rochelle, Rompsay Périgny, Les Minimes, Aytré) 1 UEE au collège Camus, 1 UEE à l'école élémentaire de La Jarne
0171027Z	Itep Fondation Robert Tréma de Saint Jean d'Angély	1 UE interne à Saint Jean d'Angély 1 UEE au collège Texier de Saint Jean d'Angély, 1 UEE à l'école élémentaire de Saint Hilaire de Villefranche
0171047W	Itep des 2 Monts de Meschers sur Gironde	1 UE interne à Meschers 1 UEE à l'école primaire Jean Zay de Saint Georges de Didonne, 1 UEE au collège Dunant de Royan, 1 UEE à l'école Jacques Baumont de Montendre
0171246M	IME de l'Odyssée - Centre Hélios Marin de St Trojan Les Bains	1 UE interne à Saint Trojan les Bains 1 UEEP (PAP) école élémentaire Henri Seguin de Saint Trojan

## LISTE DES ECOLES DANS LESQUELLES EST IMPLANTEE UNE ULIS PREMIER DEGRE

La grande majorité des Ulis implantées dans des écoles répondent aux troubles des fonctions cognitives (déficience intellectuelle légère)

RNE	Etablissement
0170873G	AIGREFEUILLE élémentaire
0171154M	CHATELAILLON élémentaire Paul Michaud (PAP Troubles du spectre autistique)
0170812R	COURCON élémentaire
0170283R	GEMOZAC primaire Emile Combes
0170775A	JONZAC élémentaire André Malraux
0170569B	LA ROCHELLE élémentaire Barthélémy Profit (Troubles des fonctions motrices)
0171142Z	LA ROCHELLE élémentaire Condorcet
0170562U	LA ROCHELLE élémentaire Grandes Varennes
0170564W	LA ROCHELLE élémentaire Jean Bart
0171143A	LA ROCHELLE élémentaire Lavoisier (PAP Troubles des fonctions motrices)
0170559R	LA ROCHELLE élémentaire Louis Guillet
0170646K	LA ROCHELLE élémentaire Marcelin Berthelot
0170575H	LA ROCHELLE élémentaire Réaumur
0170644H	LA ROCHELLE primaire Beauregard (PAP Troubles des fonctions auditives)
0170572E	LA ROCHELLE primaire Descartes
0170618E	LA TREMBLADE élémentaire
0170200A	LOULAY primaire
0170791T	MARANS élémentaire Jules Ferry
0170263U	MATHA élémentaire Marc Jeanjean
0170705Z	MIRAMBEAU élémentaire
0170710E	MONTENDRE élémentaire Jacques Baumont
0170711F	MONTGUYON élémentaire
0170741N	PERIGNY élémentaire Les Coureilles
0170314Z	PONS élémentaire Agrippa d'Aubigné
0170670L	ROCHEFORT élémentaire Anatole France
0170672N	ROCHEFORT élémentaire Edouard Herriot
0170664E	ROCHEFORT élémentaire Georges Guéineau
0170587W	ROYAN élémentaire La Clairière
0171145C	ROYAN élémentaire L'Yeuse
0171232X	SAINTES élémentaire Jean Jaurès (PAP Troubles des fonctions motrices)
0170374P	SAINTES élémentaire Jules Ferry
0170371L	SAINTES élémentaire Léo Lagrange
0170367G	SAINTES élémentaire Louis Pasteur (PAP Troubles du spectre autistique)
0171106K	SAINTES élémentaire Roger Pérat
0170518W	SAINT-GENIS DE SAINTONGE élémentaire
0170151X	SAINT-JEAN D'ANGELY élémentaire Joseph Lair
0170457Z	SAINT-PIERRE D'OLERON élémentaire Pierre Loti
0170480E	SAINT-PORCHAIRE élémentaire
0170692K	SAUJON élémentaire La Seudre
0170605R	SURGERES élémentaire Jean Jaurès
0170604P	SURGERES élémentaire Jules Ferry
0170615B	TONNAY-CHARENTE élémentaire Plaisance
0170633W	VILLEDoux école primaire

## 8. Annexe 4

### EDUCATION PRIORITAIRE

Liste des établissements 1er degré ouvrant droit à bonification particulière, pour enseignants affectés à titre définitif

CIRCONSCRIPTION	ECOLE		COMMUNE	ZONE	RNE
LA ROCHELLE SUD	École Maternelle	Condorcet	LA ROCHELLE	REP	0171105J
	École Maternelle	Lavoisier	LA ROCHELLE		0171175K
	École Élémentaire	Condorcet	LA ROCHELLE		0171142Z
	École Élémentaire	Lavoisier	LA ROCHELLE		0171143A
LA ROCHELLE OUEST	École Maternelle	Claude Nicolas	LA ROCHELLE	REP+	0170441M
	École Maternelle	Jean Bart	LA ROCHELLE		0170437H
	École Maternelle	Laleu	LA ROCHELLE		0170431B
	École Maternelle	Les Grandes Varennes	LA ROCHELLE		0170435F
	École Maternelle	Louis Guillet	LA ROCHELLE		0170434E
	École Élémentaire	Claude Nicolas	LA ROCHELLE		0170568A
	École Élémentaire App	Jean Bart	LA ROCHELLE		0170564W
	École Élémentaire	Jean Bart	LA ROCHELLE		0171681K
	École Élémentaire	Marie Marvingt	LA ROCHELLE		0170557N
	École Élémentaire	Les Grandes Varennes	LA ROCHELLE		0170562U
	École Élémentaire	Louis Guillet	LA ROCHELLE		0170559R

## 9. Annexe 5

### ECOLES EN ZONE RURALE

Liste des écoles et établissements ouvrant droit à bonification particulière, pour enseignants affectés à titre définitif en communes relevant du rural très peu dense (classement INSEE).

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT	COMMUNE	RNE
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire	BERNAY SAINT MARTIN	0170201B
JONZAC	École Élémentaire	BIRON	0170318D
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire	BREUIL LA REORTE	0170854L
JONZAC	École Élémentaire	BRIE SOUS ARCHIAC	0171110P
JONZAC	École Élémentaire	ECHEBRUNE	0170322H
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle	ESSOUVERT	0170165M
ST JEAN D'ANGELY	Ecole Élémentaire	ESSOUVERT	0170156C
ROCHFORT	Ecole Élémentaire	ILE D'AIX	0170874H
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire	LA BROUSSE	0170271C
JONZAC	École Élémentaire	LONZAC	0170784K
JONZAC	Ecole Élémentaire	MARIGNAC	0170324K
JONZAC	École Élémentaire	NEUILLAC	0170727Y
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle	NEUVICQ LE CHÂTEAU	0170281N
JONZAC	École Primaire	SAINTE CIERES DU TAILLON	0170603N
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle	SAINTE GEORGES DE LONGUEPIERRE	0170065D
JONZAC	École Élémentaire	SAINTE PALAIS DE NEGRIGNAC	0170467R
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire	SAINTE PIERRE DE JUILLERS	0170068G
JONZAC	École Élémentaire	SAINTE SIMON DE BORDES	0170675S
JONZAC	École Élémentaire	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	0170690H
JONZAC	École Maternelle	TUGERAS SAINTE MAURICE	0171234Z
JONZAC	École Maternelle	VIBRAC	0170632V

## 10. Annexe 6

### ECOLES EN ZONE DIFFICILE A POURVOIR

Liste des écoles et établissements ouvrant droit à bonification particulière, pour enseignants affectés à titre définitif en communes ne relevant ni de l'enseignement prioritaire, ni du rural très peu dense.

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT		COMMUNE	RNE
JONZAC	École Maternelle		ALLAS CHAMPAGNE	0170876K
JONZAC	École Primaire		ARCHIAC	0170919G
JONZAC	Ecole Élémentaire		ARTHENAC	0170924M
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		ASNIERES LA GIRAUD	0170155B
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		AUJAC	0170237R
ST JEAN D'ANGELY	Ecole Élémentaire		AULNAY	0170224B
ST JEAN D'ANGELY	Ecole Maternelle		AULNAY	0170494V
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		AUTHON EBEON	0171161V
JONZAC	École Élémentaire		AVY	0170316B
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		BALLANS	0170265W
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		BEAUVAIS SUR MATHA	0170175Y
JONZAC	École Élémentaire		BEDENAC	0170938C
JONZAC	École Maternelle		BOIS	0170942G
JONZAC	École Primaire		BOISREDON	0170945K
SAINTE	École Élémentaire		BOUGNEAU	0170319E
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		BRIZAMBOURG	0170244Y
JONZAC	École Élémentaire		BUSSAC FORET	0170862V
JONZAC	École Maternelle		BUSSAC FORET	0171319S
JONZAC	École Maternelle		CELLES	0170866Z
JONZAC	École Primaire		CERCOUX	0170867A
JONZAC	École Élémentaire		CHADENAC	0170376S
JONZAC	École Maternelle		CHAMOUILAC	0170882S
JONZAC	École Élémentaire		CHAMPAGNAC	0170883T
JONZAC	École Élémentaire		CHAMPAGNOLLES	0170886W
JONZAC	École Primaire		CHEPNIERS	0170901M
JONZAC	École Élémentaire		CHEVANCEAUX	0170903P
JONZAC	École Maternelle		CHEVANCEAUX	0171187Y
JONZAC	École Maternelle		CLAM	0170907U
JONZAC	École Primaire		CLERAC	0170909W
JONZAC	École Maternelle		CLION	0170911Y
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		COURCERAC	0170272D
JONZAC	École Élémentaire		COURPIGNAC	0170814T
JONZAC	École Élémentaire		COUX	0170815U
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		ECOYEUX	0171014K
JONZAC	Ecole Maternelle		FLEAC SUR SEUGNE	0170323J
JONZAC	École Primaire		FONTAINES D'OZILLAC	0170844A
JONZAC	École Primaire		GERMIGNAC	0170755D
JONZAC	École Élémentaire		GUITINIERES	0170764N
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		HAIMPS	0171109N
JONZAC	École Primaire		JARNAC CHAMPAGNE	0170768T
SAINTE	École Élémentaire		JAZENNES	0170382Y
JONZAC	École Élémentaire	André Malraux	JONZAC	0170775A
JONZAC	Ecole Maternelle	La Ruche	JONZAC	0171220J
JONZAC	Ecole Maternelle	Le Parc	JONZAC	0170405Y
JONZAC	IEN		JONZAC	0170097N
JONZAC	École Élémentaire		LA CLOTTE	0170804G

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT		COMMUNE	RNE
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		LANDES	0170162J
JONZAC	École Élémentaire		LE FOUILLOUX	0170846C
JONZAC	École Élémentaire		LEOVILLE	0170780F
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		LES EGLISES D'ARGENTEUIL	0170159F
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		LOULAY	0170200A
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		LOULAY	0171332F
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		MACQUEVILLE	0170279L
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		MATHA	0170263U
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		MATHA	0170408B
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		MAZERAY	0171140X
JONZAC	École Élémentaire		MEUX	0170704Y
JONZAC	École Élémentaire		MIRAMBEAU	0170705Z
JONZAC	École Maternelle		MIRAMBEAU	0170412F
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		MONS	0170282P
JONZAC	École Élémentaire	Baumont	MONTENDRE	0170710E
JONZAC	École Élémentaire	de Chardes	MONTENDRE	0170887X
JONZAC	École Maternelle	Simone Veil	MONTENDRE	0170410D
JONZAC	École Maternelle	Vallet	MONTENDRE	0170623K
JONZAC	École Élémentaire		MONTGUYON	0170711F
JONZAC	École Maternelle		MONTGUYON	0170411E
JONZAC	École Élémentaire	Le Petit prince	MONTLIEU-LA-GARDE	0170714J
JONZAC	École Primaire	Grain de Sable	MONTLIEU-LA-GARDE	0170715K
ROYAN	École Maternelle		MORTAGNE SUR GIRONDE	0171243J
JONZAC	École Élémentaire		MOSNAC	0170722T
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		NERE	0170039A
JONZAC	École Primaire		NIEUL LE VIROUIL	0171193E
JONZAC	École Élémentaire		ORIGNOLLES	0170737J
JONZAC	École Élémentaire		OZILLAC	0170738K
JONZAC	École Élémentaire		PLASSAC	0170744S
LE CHAPUS	École Maternelle		PLASSAY	0170745T
JONZAC	École Élémentaire		POUILLAC	0170753B
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		POURSAY GARNAUD	0170166N
JONZAC	École Élémentaire		REAUX SUR TREFLE	0170657X
JONZAC	École Élémentaire		ROUFFIGNAC	0170584T
JONZAC	École Élémentaire		SAINT AIGULIN	0170597G
JONZAC	École Maternelle		SAINT AIGULIN	0170451Y
JONZAC	École Élémentaire		SAINT BONNET SUR GIRONDE	0170599J
JONZAC	École Élémentaire		SAINT CIERS CHAMPAGNE	0170602M
ROCHEFORT	École Primaire		SAINT CREPIN	0170508K
JONZAC	École Élémentaire		SAINT DIZANT DU GUA	0170511N
JONZAC	École Primaire		SAINT FORT SUR GIRONDE	0170514S
JONZAC	École Élémentaire		SAINT GENIS DE SAINTONGE	0170518W
JONZAC	École Maternelle		SAINT GENIS DE SAINTONGE	0171457S
JONZAC	École Élémentaire		SAINT GEORGES ANTIGNAC	0170520Y
JONZAC	École Maternelle		SAINT GEORGES DES AGOUTS	0170523B
JONZAC	École Primaire		SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	0170533M
JONZAC	École Élémentaire		SAINT GERMAIN DU SEUDRE	0170538T
ST JEAN D'ANGELY	Ecole Élémentaire		SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	0170235N
ST JEAN D'ANGELY	Ecole Maternelle		SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	0170540V
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire	Joseph Lair	SAINT JEAN D'ANGELY	0170151X
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire	Léon Gambetta	SAINT JEAN D'ANGELY	0170150W
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle	du Manoir	SAINT JEAN D'ANGELY	0170954V
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle	Regnault	SAINT JEAN D'ANGELY	0170453A
STJEAN D'ANGELY	IEN		SAINT JEAN D'ANGELY	0170096M
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		SAINT JULIEN DE L'ESCAP	0170167P

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT		COMMUNE	RNE
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		SAINT JULIEN DE L'ESCAP	0170298G
JONZAC	École Primaire		SAINT MAIGRIN	0171147E
JONZAC	École Élémentaire		SAINT MARTIAL SUR NE	0170459G
JONZAC	École maternelle		SAINT MARTIN DE COUX	0170461J
JONZAC	Ecole Primaire		SAINT PIERRE DU PALAIS	0170479D
JONZAC	École Élémentaire		SAINT THOMAS DE CONAC	0170683A
LE CHAPUS	Ecole Primaire		SAINTE GEMME	0170517V
JONZAC	École Primaire		SAINTE LHEURINE	0170550F
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		SONNAC	0170187L
JONZAC	École Élémentaire		SOUBRAN	0170700U
JONZAC	École Élémentaire		SOUSMOULINS	0170703X
ST JEAN D'ANGELY	École Maternelle		THORS	0170190P
JONZAC	École Élémentaire		VANZAC	0170625M
ST JEAN D'ANGELY	École Primaire		VARAIZE	0170170T
ST JEAN D'ANGELY	École Élémentaire		VILLENEUVE LA COMTESSE	0170220X

## 11. Annexe 7

### POSTES SDEI/ASH EN ZONE RURALE

Sur ce type de poste, les enseignants affectés à titre provisoire bénéficieront également de la bonification pour affectation en zone rurale très peu dense (INSEE 2021).

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT	COMMUNE	RNE
Aucun pour 2024-25			

### POSTES SDEI/ASH EN ZONE DIFFICILE A POURVOIR

Sur ce type de poste, les enseignants affectés à titre provisoire bénéficieront également de la bonification pour affectation en zone ne relevant ni de l'enseignement prioritaire, ni du rural très peu dense.

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT	COMMUNE	RNE	
La Rochelle SDEI	Centre détention	BEDENAC	0171494G	
La Rochelle SDEI	Collège Ulis	Léopold Dussaigne	JONZAC	0170011V
La Rochelle SDEI	Hôpital	UPPIJ (pour les deux UEE à l'école Malraux et l'école du Parc à Jonzac )	JONZAC	0171621V
La Rochelle SDEI	Collège Ulis	de la Trezence	LOULAY	0170012W
La Rochelle SDEI	Collège Ulis	Marc Jeanjean	MATHA	0171159T
La Rochelle SDEI	Itep - EPD	Les deux monts	MESCHERS + antenne MONTENDRE	0171047W
La Rochelle SDEI	Collège Segpa	Samuel Dumenieu	MONTENDRE	0171478P
La Rochelle SDEI	Collège Segpa	Ecole Jacques Baumont	MONTENDRE	0171478P
La Rochelle SDEI	Collège Ulis	Samuel Dumenieu	MONTENDRE	0170390G
La Rochelle SDEI	Hôpital de jour enfants	pour l'UEE seule à l'école Gambetta Saint Jean d'Angély	SAINTES	0171410R
La Rochelle SDEI	Collège Ulis	Maurice Chastang	ST GENIS DE SAINTONGE	0170049L
La Rochelle SDEI	IME	de Haute-Saintonge	ST GENIS DE SAINTONGE	0171151J
La Rochelle SDEI	Collège	Georges Texier	ST JEAN D'ANGELY	0171118Y
La Rochelle SDEI	Itep	Fondation Robert Tréma	ST JEAN D'ANGELY	0171027Z
La Rochelle SDEI	Segpa de collège	Georges Texier	ST JEAN D'ANGELY	0171119Z

**Postes à profil faisant l'objet d'appels à candidature**

**1- Les postes de conseillers pédagogiques généralistes et spécialisés départementaux ou de circonscription**

**2- Les postes d'animation à vocation départementale :**

- ◇ Casnav : implanté à la direction académique – La Rochelle ; dépendant de l'IEN Adjoint,
- ◇ Art - culture : implanté à la direction académique – La Rochelle ; dépendant de l'IEN Adjoint,
- ◇ Equipe mobile de sécurité : implanté à la direction académique,
- ◇ Chargé de mission 1°-2° degré implanté à la direction académique,
- ◇ Chargés de mission Eclaire : implanté à la direction académique,
- ◇ Ingénieur formation continue : 0.50 implanté à la direction académique,
- ◇ Apadhe-CDOEA : implanté à la direction académique – La Rochelle ; rattaché à l'IEN EI-ASH,
- ◇ Sciences : implanté en REP, école él. Grandes Varennes La Rochelle, dépendant de l'IEN la Rochelle Ouest,
- ◇ animateurs mathématiques : implanté 1 à La Rochelle 1 à Saintes,
- ◇ animateur maîtrise de la langue : implanté à La Rochelle,
- ◇ animateur science et EDD : 0,5 rattaché à l'IEN Rochefort,
- ◇ Référent départemental des directeurs
- ◇ Chargé de mission valeurs de la république :
- ◇ Chargés de mission Usep (2x0.25)
- ◇ Chargés de mission maison pour la science

**3- Les postes pédagogiques spécifiques :**

- ◇ Coordonnateur éducation prioritaire : IEN La Rochelle-Sud, IEN La Rochelle Ouest, Rochefort
- ◇ enfants du voyage : La Rochelle Marie Marvingt (0,50+0,50 primo-arrivant), Rochefort Edouard Herriot (0,50+0,50 UPE2A collège Edouard Grimaux), Saint Jean d'Angély Joseph Lair (0,50), Saint Just Luzac Tabarly (0.50+ 0,50 primo arrivant Rochefort Edouard Herriot)
- ◇ UPE2A - classes de primo-arrivants : Jonzac Malraux (0,50), La Rochelle Barthélémy Profit, La Rochelle Grandes Varennes (0,50 + 0,50 Rochefort Saint Exupéry), La Rochelle Jean Bart, La Rochelle Louis Guillet (0,50 + 0,50 collège Mendes-France), La Rochelle Marie Marvingt (0,50+0,50 enfant du voyage), Lagord collège Jean Guiton (0,86), Rochefort Edouard Grimaux (0,86+0,14 enfant du voyage Rochefort Edouard Herriot), Rochefort Edouard Herriot (0,50+0,50 enfant du voyage Saint Just Luzac, Royan Louis Bouchet, Saintes Roger Pérat (0.50+0.50 Saintes collège Edgar Quinet), Saintes collège René Caillet (0,50), Surgères Jules Ferry (0,50+0,50 Surgères collège Hélène de Fonsèque),
- ◇ Adjoints langues vivantes Emile : Aytré franco-allemande (allemand), La Jarne (allemand), La Rochelle Condorcet (anglais), La Rochelle Jean Bart (allemand), La Rochelle Louis Guillet (allemand), La Rochelle la Genette (chinois), Montendre (anglais), Périgny le Vivier (anglais),
- ◇ Adjoints élémentaire et maternels en école projet Emile : Aytré franco-allemande (allemand), La Jarne (allemand), La Rochelle Condorcet (anglais), La Rochelle Jean Bart (allemand), La Rochelle Louis Guillet (allemand), La Rochelle la Genette (chinois), Montendre (anglais), Périgny le Vivier (anglais),
- ◇ Classe relais : Collège Guiton Lagord, Collège Samuel Dumenieu de Montendre,
- ◇ Enseignant premier degré intervenant dans le cadre du service militaire volontaire.
- ◇ accueil du DAR : Tous les supports d'adjoints de l'école de Saint Rogatien élémentaire et maternel en cours de fusion.
- ◇ Classes dédoublées en éducation prioritaire : grande section de maternelle, cours préparatoire et cours élémentaire,
- ◇ Classes d'accueil TPS (toutes petites section) : les postes d'adjoint sont bloqués dans les écoles Aulnay, La Rochelle Jean Bart, Lavoisier et Louis Guillet, Pons Agrippa d'Aubigné, Rochefort La Gallissonnière, Saintes Jean Jaurès, Saint Jean d'Angély Jean Combes.

**4- Les postes spécialisés (SDEI enseignement inclusif) :**

- ◇ Enseignant référent à la scolarité, mise à disposition MDPH La Rochelle,
- ◇ Unité d'enseignement pour élève polyhandicapés à l'IEM de l'Odyssée de Saint Trojan,
- ◇ Professeur ressources « troubles du neuro-développement », rattaché à l'IEN SDEI poste implanté à l'IEN-Royan.
- ◇ Référents implantés dans des collèges : Aigrefeuille (Dulin), Aytré (Atlantique), Courçon (Monnet), Jonzac (Dussaigne), La Rochelle (Missy, Beauregard), Lagord (Guiton), Le Château d'Oléron (Aliénor d'Aquitaine), Pons (Combes), Rochefort (Grimaux), Royan (Dunant), Saintes (Caillié, Agrippa d'Aubigné, Quinet), St Jean d'Angély (Texier), Saint Porchaire (Fontbruant), Saint-Savinien (Cellerier), Tonnay-

Boutonne (Pagnol)

- ◇ Coordonnateur AESH-Pial : implanté à la Direction académique – La Rochelle ; rattaché à l' IEN SDEI,
- ◇ Professeur ressources « troubles du neuro-développement », rattaché à l' IEN SDEI poste implanté à l' IEN-Royan.
- ◇ Professeur ressource départemental pour l' autisme auprès de l' IEN SDEI implanté à la DSDEN 17,
- ◇ Erea de Saintes : éducateur chargé de la vie scolaire, éducateur principal adjoint au directeur de l' Erea,
- ◇ Établissements pénitentiaires : Bédenac, Rochefort, St Martin de Ré, Saintes,
- ◇ Coordonnateurs Ulis collège : Aigrefeuille d' Aunis, Aytré, Châtelailon, Courçon, Jonzac(2), La Rochelle Beauregard, Camus, Fabre d' Eglantine, Fromentin, Mendes-France et Missy, Loulay, Marennes, Matha, Montendre, Pons, Rochefort Grimaux (2) La Fayette et Loti, Royan Dunant et Zola (2), Saintes Agrippa d' Aubigné (2), Caillie et Quinet, Saujon, Saint Genis de Saintonge, Saint Hilaire de Villefranche, Saint Jean d' Angély, Saint Porchaire et Surgères Tonnay-Charente..
- ◇ Coordonnateurs Ulis lycée : Jonzac Jean Hyppolite (1), La Rochelle Doriole (2), réseau Royan l' Atlantique/Pons Emile Combes (1), Rochefort Dassault (1), Saint Jean d' Angély Blaise Pascal (1), Saintes EREA (1), réseau Surgères le Pays d' Aunis/La Rochelle Rompsay (1)
- ◇ Enseignants spécialisés en pôle d' appui scolarité (PAS)
- ◇ Professeur ressources en dispositif d' appui aux équipes pédagogiques élèves à conduites instables (DAEP) adossés au Sessad TREMA ;
- ◇ Professeur ressource en dispositif d' appui aux équipes pédagogiques trouble visuel adossé Sessad Tréma,
- ◇ Professeur ressources en dispositif d' appui aux équipes pédagogiques dysphasie adossés Sessad Tréma,
- ◇ Professeurs spécialisés en établissements hospitaliers service de pédopsychiatrie : Jonzac Uppij, La Rochelle établissement hospitalier, Rochefort hôpital de jour, établissement hospitalier de Saintonge (hôpital de jour enfants, 2 sites : Saintes et Saint Jean d' Angély)
- ◇ professeur spécialisé dans les troubles de la fonction auditive (TFA) : école primaire Beauregard,
- ◇ adjoint maternel spécialisé - troubles de la fonction auditive (TFA) : école primaire Beauregard,
- ◇ Unité d' enseignement maternelle Autisme (JEMA) : 1 école Palissy (IME LE Breuil Unapei 17 Port neuf La Rochelle), 1 école Emile Combes à Saintes (IME de Saint Georges des Coteaux), 1 école de l' Yeuse à Royan (IME de Saint Georges des Coteaux)
- ◇ Unité d' enseignement élémentaire autisme : Corme Royal et un lieu d' implantation à arrêter.
- ◇ Unité d' enseignement sanitaire Hôpital de Saint Jean d' Angély.
- ◇ professeur spécialisé en établissements et services pour enfants ou adolescents polyhandicapés : la Rochelle – les Aigues marines,
- ◇ professeur spécialisé dans les troubles des fonctions motrices (TFM) : La Rochelle Barthélémy Profit, Saintes Jean Jaures,
- ◇ professeur spécialisé dans les troubles du spectre autistique (TSA) : Chatelaillon école Paul Michaud, Saintes Louis Pasteur
- ◇ Enseignant spécialisé coordonnateur UE-UEE en établissement spécialisé
- ◇ Enseignant spécialisé coordonnateur UE-UEE en établissement spécialisé : IME de l' Océan d' Aytré (ADEI sites Réaux et Boucholeurs), IME Unapei le Breuil sites Saint Ouen d' Aunis et Port Neuf - La Rochelle, Itep de l' Aunis de La Rochelle, Itep Fondation Robert Tréma de Saint Jean d' Angély, Itep Les 2 Monts de Meschers sur Gironde et site de Montendre

##### **5- Les postes de direction à profil :**

- ◇ Directions en REP+ et REP : La Rochelle : écoles maternelles et élémentaires Claude Nicolas, Les Grandes Varennes, Louis Guillet, Jean Bart, Condorcet, Lavoisier, Laleu et Marie Marvingt,
- ◇ Directions en quartiers politique de la ville : La Rochelle : écoles maternelles et élémentaires Descartes et Barthélémy Profit, Rochefort : écoles maternelles et élémentaires la Gallissonnière et Herriot et saint Exupéry, Royan : école primaire de l' Yeuse, Saintes : écoles maternelles et élémentaires Jean Jaurès et Roger Pérat,
- ◇ Directions écoles d' application.
- ◇ Direction école à profil particulier : Rochefort Libération.
- ◇ Direction accueil DAR : Saint Rogatien.
- ◇ Direction : Chatelaillon Paul Michaud élémentaire.
- ◇ Direction Emile : Aytré école primaire franco-allemande, La Jarne, la Rochelle Condorcet élémentaire et La Genette élémentaire, Montendre élémentaire Jacques Beaumont
- ◇ Direction de l' école primaire de Celles en cours de labellisation E2D "Jardin remarquable".
- ◇ Direction de l' école élémentaire de Montguyon (POP 2023).
- ◇ Direction d' écoles accueillant une unité autisme : Corme royal élémentaire, La Rochelle Palissy maternelle, Royan l' Yeuse, Saintes maternelle Combes.
- ◇ Direction de l' école élémentaire Joseph Iair de Saint Jean d' Angély (Ulis – UPE2A)
- ◇ Directions d' écoles de 10 classes et plus : Aigrefeuille d' Aunis élémentaire, Chatelaillon primaire Jonchery,

Echillais, Gémozac élémentaire Emile Combes, Jonzac élémentaire André Malraux, La Rochelle primaire Beauregard (+ enfants malentendants) Lagord élémentaire Treuil des filles, Marans élémentaire Jules Ferry, Périgny élémentaire les Coureilles, Pons élémentaire Agrippa d'Aubigné, Puilboreau élémentaire Jack Proust, Saint Georges de Didonne élémentaire Jean Zay, Saint Georges du bois primaire Saint Jean de Liversay primaire, Saint Médard d'Aunis primaire, Saint Ouen d'Aunis primaire du bois marais, Saint Xandre élémentaire Yvan pommeaux, Saintes élémentaires Léo Lagrange et Louis Pasteur, Saujon primaire La Seudre, Tonnay-Charente élémentaire Plaisance, vaux sur mer primaire, Verines primaire Lucile Desmoulins, Villedoux primaire,

"Cette liste n'est pas limitative : elle pourra être modifiée chaque année."

### 13. Annexe 9

#### ECOLES EN RPI A LA RENTREE 2025 (pointé rentrée 2024)

REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX	RNE	Nature	COMMUNE	IEN
Allas Champagne - Arthenac - Brie sous Archiac	0170876K	E.M.PU	ALLAS CHAMPAGNE	Jonzac
	0170924M	E.P.PU	ARTHENAC	
	0171110P	E.E.PU	BRIE SOUS ARCHIAC	
Antezant la Chapelle - Les Eglises d'Argenteuil - Poursay Garnaud - Saint Pardoult - Vervant	0170159F	E.M.PU	LES EGLISES D'ARGENTEU	Saint Jean d'Angély
	0170166N	E.E.PU	POURSAY GARNAUD	
Arces - Barzan - Chenac - Epargnes - Saint Seurin d'Uzet	0170918F	E.E.PU	ARCES	Royan
	0170833N	E.P.PU	EPARGNES	
Archingeay - Les Nouillers	0170254J	E.E.PU	ARCHINGEAY	Rochefort
	0170261S	E.P.PU	LES NOUILLERS	
Ars en Ré - Loix en Ré	0171136T	E.P.PU	ARS EN RE	La Rochelle Ouest
	0170782H	E.M.PU	LOIX	
Aujac - Aumagne - Authon Ebéon	0170237R	E.E.PU	AUJAC	Saint Jean d'Angély
	0171161V	E.P.PU	AUTHON EBEON	
Avy - Chadenac - Clam - Fléac sur Seugne - Marnagnac	0170316B	E.E.PU	AVY	Jonzac
	0170376S	E.E.PU	CHADENAC	
	0170907U	E.M.PU	CLAM	
	0170323J	E.M.PU	FLEAC SUR SEUGNE	
Balanzac - Nancras - Sablonceaux	0170933X	E.M.PU	BALANZAC	Royan
	0170726X	E.E.PU	NANCRAS	
	0170593C	E.P.PU	SABLONCEAUX	
Ballans-Macqueville-Neuvicq le Château	0170265W	E.P.PU	BALLANS	Saint Jean d'Angély
	0170279L	E.E.PU	MACQUEVILLE	
	0170281N	E.M.PU	NEUVICQ LE CHATEAU	
Ballon - Ciré d'Aunis	0171659L	E.M.PU	BALLON	Aunis Sud Atlantique
	0170906T	E.E.PU	CIRE	
Beaugeay - Moëze - Saint Froult	0170937B	E.E.PU	BEAUGEAY	Le Chapus
	0171384M	E.M.PU	MOEZE	
	0170516U	E.E.PU	ST FROULT	
Beauvais sur Matha - Bazauges - Bresdon - Cressé - Gourvillette - Massac – Saint Ouen la Thène	0170175Y	E.P.PU	BEAUVAIS SUR MATHA	Saint Jean d'Angély
Bedenac - Chepniers - Pagnac	0170938C	E.E.PU	BEDENAC	Jonzac
	0170901M	E.P.PU	CHEPNIERS	
Bernay Saint Martin - Migré - Saint Félix	0170201B	E.P.PU	BERNAY SAINT MARTIN	Saint Jean d'Angély
Berneuil - Préguiillac	0170286U	E.P.PU	BERNEUIL	Saintes
	0170358X	E.E.PU	PREGUILLAC	
Fenioux - Grandjean - Mazeray	0171140X	E.P.PU	MAZERAY	Saint Jean d'Angély
Biron - Echebrune	0170318D	E.P.PU	BIRON	Jonzac
	0170322H	E.E.PU	ECHEBRUNE	
Bois - Champagnolles - Saint Germain du Seudre	0170942G	E.M.PU	BOIS	Jonzac
	0170886W	E.E.PU	CHAMPAGNOLLES	
	0170538T	E.E.PU	ST GERMAIN DU SEUDRE	
Boisredon - Allas Bocage - Soubran	0170945K	E.P.PU	BOISREDON	Jonzac
	0170700U	E.P.PU	SOUBRAN	
Bords - Champdolent	0170255K	E.P.PU	BORDS	Rochefort
Bougneau - Coulonges - Pérignac	0170319E	E.E.PU	BOUGNEAU	Saintes
	0170328P	E.P.PU	PERIGNAC	
Breuil la Réorte - Saint Mard	0170854L	E.P.PU	BREUIL LA REORTE	Saint Jean d'Angély
	0170553J	E.E.PU	ST MARD	
	0170454B	E.M.PU	ST MARD	

<b>REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX</b>	<b>RNE</b>	<b>Nature</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>IEN</b>
Burie - Migron	0171013J	E.P.PU	BURIE	Saintes
Bussac sur Charente - Saint Vaize	0170337Z	E.P.PU	BUSSAC SUR CHARENTE	Saintes
	0170347K	E.E.PU	ST VAIZE	
Celles - Jarnac Champagne - Lonzac	0170866Z	E.M.PU	CELLES	Jonzac
	0170768T	E.P.PU	JARNAC CHAMPAGNE	
	0170784K	E.E.PU	LONZAC	
Chamouillac - Courpignac - Rouffignac - Salignac de Mirambeau	0170882S	E.M.PU	CHAMOUILAC	Jonzac
	0170814T	E.E.PU	COURPIGNAC	
	0170584T	E.E.PU	ROUFFIGNAC	
	0170690H	E.E.PU	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	
Champagne - La Gripperie saint Symphorien - Saint Jean d'Angle	0171230V	E.M.PU	CHAMPAGNE	Le Chapus
	0170759H	E.E.PU	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	
	0170542X	E.E.PU	ST JEAN D'ANGLE	
Clavette - Montroy	0170908V	E.E.PU	CLAVETTE	Aunis Sud Atlantique
	0170716L	E.M.PU	MONTROY	
Clion - Mosnac - Saint Georges Antignac, Saint Grégoire d'Ardenes	0170911Y	E.M.PU	CLION	Jonzac
	0170722T	E.E.PU	MOSNAC	
	0170520Y	E.E.PU	ST GEORGES ANTIGNAC	
Colombiers - La Jard - Montils	0170350N	E.P.PU	COLOMBIERS	Saintes
	0170355U	E.E.PU	LA JARD	
	0170326M	E.P.PU	MONTILS	
Corme Ecluse - Grézac	0170807K	E.E.PU	CORME ECLUSE	Royan
	0170758G	E.P.PU	GREZAC	
Courcerac - Mons - Prignac - Thors	0170272D	E.M.PU	COURCERAC	Saint Jean d'Angély
	0170282P	E.E.PU	MONS	
	0170190P	E.P.PU	THORS	
Courcoury - Les Gonds	0170351P	E.E.PU	COURCOURY	Saintes
	0170353S	E.P.PU	LES GONDS	
Coux - Montendre - Sousmoulins	0170815U	E.E.PU	COUX	Jonzac
	0170623K	E.M.PU	MONTENDRE	
	0170887X	E.P.PU	MONTENDRE	
	0170703X	E.E.PU	SOUSMOULINS	
Cramchaban - La Grève sur le Mignon - La Laigne	0170820Z	E.M.PU	CRAMCHABAN	Aunis Nord Atlantique
	0170757F	E.E.PU	LA GREVE SUR MIGNON	
	0170778D	E.P.PU	LA LAIGNE	
Cravans - Saint Simon de Pellouaille	0170288W	E.P.PU	CRAVANS	Saintes
	0170296E	E.E.PU	ST SIMON DE PELLOUAILL	
Crazannes - Port d'Envaux	0170821A	E.E.PU	CRAZANNES	Rochefort
	0171141Y	E.P.PU	PORT D'ENVAUX	
Essouvert - La Vergne - Landes	0170165M	E.P.PU	ESOUVERT	Saint Jean d'Angély
	0170162J	E.P.PU	LANDES	
Fontaines d'Ozillac - Ozillac	0170844A	E.P.PU	FONTAINES D'OZILLAC	Jonzac
	0170738K	E.E.PU	OZILLAC	
Fontenet - Saint Julien de l'Escap	0170167P	E.P.PU	ST JULIEN DE L'ESCAP	Saint Jean d'Angély
Geay - La Vallée - Romegoux	0170850G	E.M.PU	GEAY	Le Chapus
	0170622J	E.E.PU	LA VALLEE	
	0170581P	E.E.PU	ROMEGOUX	
Genouillé - Saint Crépin	0170853K	E.E.PU	GENOUILLE	Rochefort
	0170508K	E.P.PU	ST CREPIN	
Germignac - Cierzac - Saint Martial sur Né	0170755D	E.P.PU	GERMIGNAC	Jonzac
	0170459G	E.E.PU	ST MARTIAL SUR NE	
Guitinières - Nieul le Virouil	0170764N	E.E.PU	GUITINIERES	Jonzac
	0171193E	E.P.PU	NIEUL LE VIROUIL	

<b>REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX</b>	<b>RNE</b>	<b>Nature</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>IEN</b>
Haimps - Sonnac	0171109N	E.P.PU	HAIMPS	Saint Jean d'Angély
	0170187L	E.P.PU	SONNAC	
Jazennes - Villars en Pons	0170382Y	E.E.PU	JAZENNES	Saintes
	0170180D	E.P.PU	VILLARS EN PONS	
La Brée les Bains - Saint Denis d'Oléron	0170641E	E.E.PU	LA BREE LES BAINS	Le Chapus
	0171303Z	E.P.PU	ST DENIS D'OLERON	
La Brousse - Varaize	0170271C	E.E.PU	LA BROUSSE	Saint Jean d'Angély
	0170170T	E.P.PU	VARAIZE	
La Chapelle des Pots - Saint Bris - Saint Cézaire - Saint Sauvart	0170343F	E.E.PU	LA CHAPELLE DES POTS	Saintes
	0170310V	E.P.PU	ST CESAIRE	
La Clisse - Luchât - Pisany	0170787N	E.M.PU	LUCHAT	Saintes
	0170743R	E.E.PU	PISANY	
La Clotte - Saint Martin de Coux - Saint Pierre du Palais	0170804G	E.E.PU	LA CLOTTE	Jonzac
	0170461J	E.M.PU	ST MARTIN DE COUX	
	0170479D	E.P.PU	ST PIERRE DU PALAIS	
La Ronde - Saint Cyr du Doret	0171163X	E.P.PU	LA RONDE	Aunis Nord Atlantique
Le Douhet - Vénérand	0170344G	E.P.PU	LE DOUHET	Saintes
	0170348L	E.P.PU	VENERAND	
Le Grand Village - Saint Trojan les Bains	0170640D	E.M.PU	LE GRAND VILLAGE PLAGE	Le Chapus
	0171148F	E.E.PU	ST TROJAN SEGUIN	
Le Thou - Landrais	0170610W	E.M.PU	LE THOU	Aunis Sud Atlantique
	0170612Y	E.E.PU	LE THOU	
Léoville - Mortiers - Vibrac	0170780F	E.E.PU	LEOVILLE	Jonzac
	0170632V	E.M.PU	VIBRAC	
Les Essards - Plassay - Saint Sulpice d'Arnoult	0170836S	E.E.PU	LES ESSARDS	Le Chapus
	0170745T	E.M.PU	PLASSAY	
	0170681Y	E.P.PU	ST SULPICE D'ARNOULT	
Les Portes en Ré - Saint Clément des Baleines	0170752A	E.P.PU	LES PORTES EN RE	La Rochelle Ouest
	0170505G	E.E.PU	ST CLEMENT DES BALEIN.	
Saint Dizant du Gua – Lorignac - Saint Fort sur Gironde	0170511N	E.E.PU	ST DIZANT DU GUA	Jonzac
	0170514S	E.P.PU	ST FORT SUR GIRONDE	
Lussant - Moragne	0170788P	E.P.PU	LUSSANT	Rochefort
	0170717M	E.P.PU	MORAGNE	
Meux - Réaux sur Trèfle	0170704Y	E.M.PU	MEUX	Jonzac
	0170657X	E.E.PU	REAUX SUR TREFLE	
Montpellier de Médillan - Saint André de Lidon	0170292A	E.M.PU	MONTPELLIER DE MEDILL.	Saintes
	0170380W	E.E.PU	ST ANDRE DE LIDON	
Neuillac - Neulles - Sainte Lheurine	0170727Y	E.E.PU	NEUILLAC	Jonzac
	0170550F	E.P.PU	STE LHEURINE	
Plassac - Saint Genis de Saintonge - Saint Palais de Phiolin - Saint Sigismond	0170744S	E.E.PU	PLASSAC	Jonzac
	0170518W	E.E.PU	ST GENIS DE SAINTONGE	
	0171457S	E.M.PU	ST GENIS DE SAINTONGE	
Pouillac - Chatenet - Saint Palais de Negrignac - Sainte Colombe	0170753B	E.E.PU	POUILLAC	Jonzac
	0170467R	E.P.PU	ST PALAIS DE NEGRIGNAC	
Puyravault - Vouhé	0170656W	E.M.PU	PUYRAVAULT	Saint Jean d'Angély
	0170636Z	E.E.PU	VOUHE	
Retaud - Varzay	0170293B	E.E.PU	RETAUD	Saintes
	0170363C	E.P.PU	VARZAY	
Rioux - Tesson	0170378U	E.E.PU	RIOUX	Saintes
	0171168C	E.P.PU	TESSON	
Saint Bonnet sur Gironde - Saint Georges des Agoûts	0170599J	E.E.PU	ST BONNET SUR GIRONDE	Jonzac
	0170523B	E.P.PU	ST GEORGES DES AGOUTS	
Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac, Saint Maigrin	0170602M	E.E.PU	ST CIERS CHAMPAGNE	Jonzac
	0171147E	E.P.PU	ST MAIGRIN	

<b>REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX</b>	<b>RNE</b>	<b>Nature</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>IEN</b>
Saint Ciers du Taillon - Consac - Saint Thomas de Conac	0170603N	E.P.PU	ST CIERS DU TAILLON	Jonzac
	0170683A	E.E.PU	ST THOMAS DE CONAC	
Saint Georges de Longuepierre - Dampierre sur Boutonne - Nuailé sur Boutonne	0170065D	E.P.PU	ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	Saint Jean d'Angély
Saint Pierre de Juillers - Cherbonnière - Loiré sur Nie	0170068G	E.P.PU	ST PIERRE DE JUILLERS	Saint Jean d'Angély
Saint Saturnin du Bois - Saint Pierre d'Amilly	0171170E	E.P.PU	ST SATURNIN DU BOIS	Saint Jean d'Angély
Saint Simon de Bordes - Agudelle - Chartuzac - Tugeras Saint Maurice	0170675S	E.E.PU	ST SIMON DE BORDES	Jonzac
	0171234Z	E.P.PU	TUGERAS ST MAURICE	
Villeneuve la Comtesse - Croix Comtesse - Doeuil sur le Mignon - Saint Séverin	0170220X	E.E.PU	VILLENEUVE LA COMTESSE	Saint Jean d'Angély

# CHARENTE-MARITIME

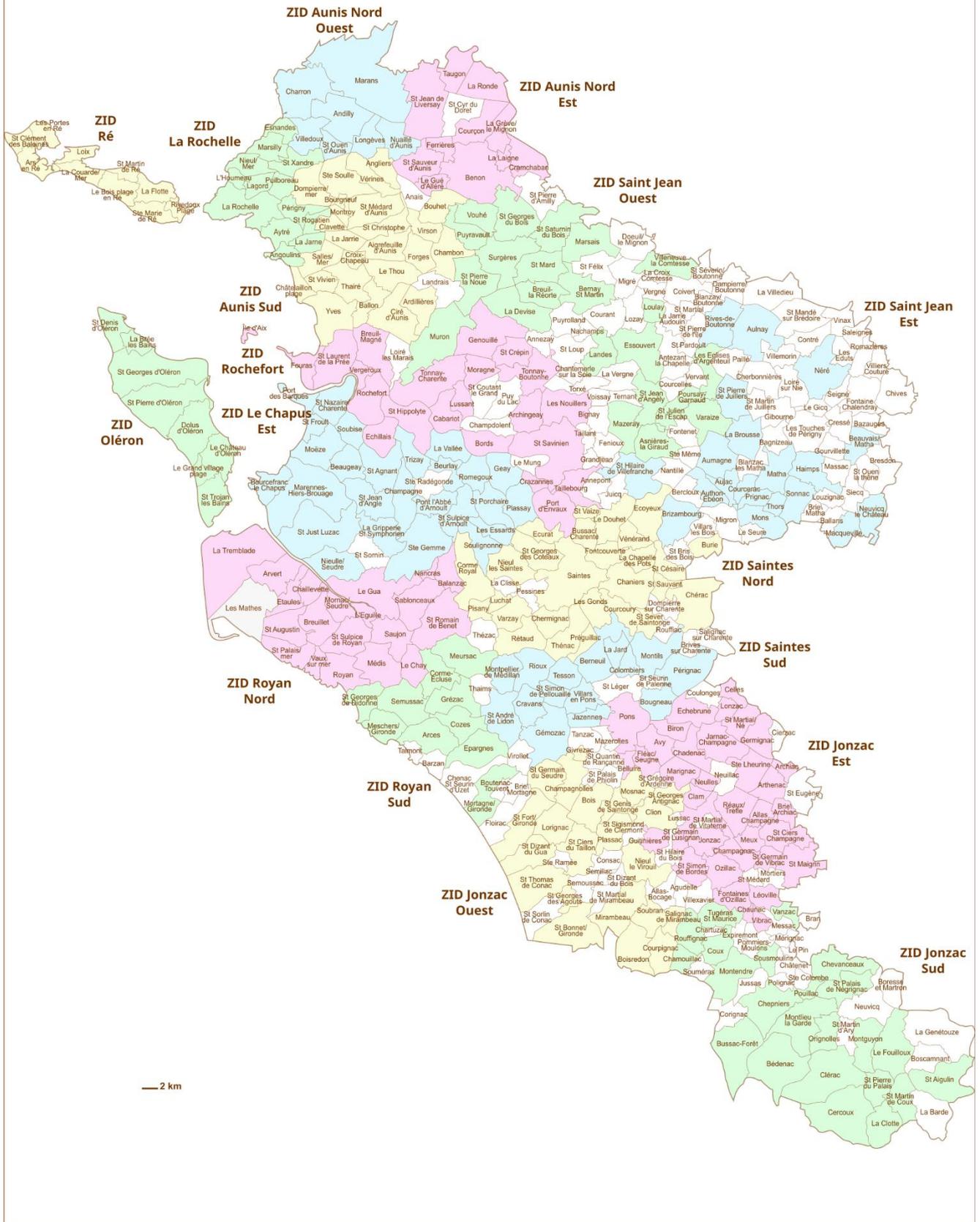
Communes Circonscriptions



# CHARENTE-MARITIME

Communes

Zones infradépartementales



**DECLARATION DE POINTS SUPPLEMENTAIRES  
À RETOURNER à la DSDEN -Diper - avant le 24 avril 2025  
exclusivement par courrier électronique  
mouvement1d17@ac-poitiers.fr**

Nom :

Prénom :

Etablissement actuel :

Cocher la ou les cases concernées et signer en bas du formulaire

 **AU TITRE DU HANDICAP / MALADIE**

Pièces à fournir :

- Attestation de la MDPH pour l'enseignant, le conjoint ou l'enfant,
- Attestation d'affection longue durée concernant l'enfant

 **AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT**

Pièces à fournir :

- Photocopie complète du livret de famille pour les agents mariés, de la déclaration d'impôt commune pour les agents pacsés depuis plus de deux ans, de la déclaration de changement de situation familiale auprès de services fiscaux pour les agents pacsés en 2024 ou 2023 ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents s'ils vivent en union libre ou certificat de grossesse,
- Attestation récente d'activité professionnelle du conjoint ou d'embauche dans le département ou copie de l'arrêté de mutation, mentionnant le lieu où le conjoint exerce son activité professionnelle.

 **AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

Pièces à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou certificat de grossesse,
- En cas de divorce, la décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant,
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant,
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisations de l'hébergement,
- Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale, si l'adresse figurant sur la décision de justice a changé ou de l'adresse de scolarisation de l'enfant.

 **DECLARATION D'UN ENFANT A NAÎTRE**

Pièces à fournir :

- Certificat de grossesse,
- Pour les hommes ni mariés, ni pacsés, reconnaissance anticipée de l'enfant à naître

 **AU TITRE DE L'ANCIENNETE EN ZONE RURALE ou DIFFICILE A POURVOIR en établissements spécialisés (Annexe 7)**

Pièces à fournir :

- Aucune. Le service vérifiera l'affectation dans la base.

 **AU TITRE DU MAINTIEN SUR LE POSTE DE DIRECTION DE L'ENSEIGNANT FAISANT FONCTION**

Pièces à fournir :

- Aucune. Le service vérifiera l'affectation dans la base.

 **AU TITRE D'UNE AFFECTATION EN SDEI AU MOUVEMENT PRECEDENT**

Pièces à fournir :

- Aucune. Le service vérifiera l'affectation dans la base.

 **AU TITRE D'UNE AFFECTATION EN ZONE POLITIQUE DE LA VILLE (uniquement pour les Inéat)**

Pièces à fournir :

- Copie des arrêtés ou attestation d'affectation portant mention du classement en zone relevant du plan de prévention contre la violence (arrêté de 2001)

 **AU TITRE D'UNE AFFECTATION EN CLA (uniquement pour les Inéat)**

Pièces à fournir :

- Copie des arrêtés ou attestation d'affectation portant mention du classement en zone relevant des contrats locaux d'accompagnement.